

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 juin 2013

Projet de loi sur la police (LPol) (F 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Missions et organisation

Section 1 Missions générales

Art. 1 Missions

¹ La Police cantonale de la République et canton de Genève (ci-après : la police) est au service de la population, dont elle reflète la diversité. Sa devise est : protéger et servir.

² Le personnel de la police se comporte avec sens de l'honneur. Il adopte en tout temps et en tout lieu une attitude exemplaire, impartiale, digne et respectueuse des personnes et des biens. Il manifeste à ses interlocuteurs respect et écoute, et peut en attendre autant de leur part.

³ Sauf dispositions légales contraires, la police est chargée des missions suivantes :

- a) assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics;
- b) prévenir la commission d'infractions et veiller au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public;
- c) exercer la police judiciaire;
- d) exécuter les décisions émanant des autorités judiciaires et administratives;
- e) coordonner les préparatifs et la conduite opérationnelle en cas de situation exceptionnelle en vue de protéger la population, les infrastructures et les bases de la vie;

- f) exercer les actes de police administrative qui ne sont pas dévolus à d'autres autorités.

Section 2 Subordination, organisation générale, équipement

Art. 2 Subordination de la police

¹ La police sert sous la haute vigilance du Conseil d'Etat.

² Elle est placée sous l'autorité du chef du département de la sécurité (ci-après : le département).

³ Elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public dans l'exercice des activités de police judiciaire, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : code de procédure pénale; CPP).

Art. 3 Conseil consultatif de sécurité

¹ Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme, sur proposition du chef du département, un conseil consultatif de sécurité composé de 11 à 15 membres reconnus pour leurs compétences et leur représentativité de la société civile.

² Le conseil consultatif de sécurité est notamment investi des tâches suivantes :

- a) observer les évolutions sociétales et leurs conséquences sur la sécurité;
- b) identifier les attentes et les besoins de la population;
- c) contribuer, par son analyse et son engagement, au renforcement des actions de prévention de la criminalité;
- d) faire part de recommandations sur l'orientation stratégique de l'action de la police, sur ses développements et adaptations.

³ Le conseil consultatif de sécurité fait rapport au Conseil d'Etat.

⁴ Le fonctionnement du conseil consultatif de sécurité et les moyens mis à sa disposition font l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 4 Organisation de la police

¹ L'organisation de la police est fondée sur le principe de l'autorité hiérarchique.

² La police est dirigée par son commandant auquel sont subordonnés tous ses membres, selon les instructions du chef du département et dans le respect de la présente loi et de ses dispositions d'application.

Art. 5 Equipement

Les membres du personnel de la police sont armés et équipés aux frais de l'Etat.

Section 3 Organisation structurelle**Art. 6 Composition de la police**

La police comprend :

- a) les services d'appui que sont :
 - 1° la direction des services d'état-major;
 - 2° la direction de la stratégie;
 - 3° la direction des ressources humaines;
 - 4° la direction du support et de la logistique;
- b) les services opérationnels que sont :
 - 5° la direction des opérations;
 - 6° police-secours;
 - 7° la police judiciaire;
 - 8° la police de proximité;
 - 9° la police internationale;
 - 10° la police routière.

Art. 7 Police-secours

¹ Police-secours assure en tout temps et en tout lieu les interventions d'urgence nécessaires à garantir la sécurité publique et à pourvoir à la protection des personnes et des biens.

² Par sa présence visible, police-secours assure en outre une action permanente de prévention des infractions. Elle intervient notamment en cas de flagrant délit.

Art. 8 Police judiciaire

¹ Par l'investigation, la recherche et l'analyse du renseignement, la police judiciaire assure la prévention, le constat et le suivi des infractions.

² La police judiciaire agit de sa propre initiative ou sur réquisition du Ministère public.

³ La police judiciaire assure en outre le suivi des affaires transmises par les autres services de la police.

Art. 9 Police de proximité

¹ Par sa visibilité et ses partenariats durables avec la population et l'ensemble des institutions publiques et privées, notamment les communes, la police de proximité assure la prévention de la criminalité, selon les spécificités sociétales de chacun des secteurs dans lesquels elle est déployée.

² La police de proximité contribue à la cohésion sociale et procède par une approche de résolution de problèmes. Elle assure en outre la récolte du renseignement et le suivi judiciaire des infractions qu'elle constate.

³ Les postes de police concrétisent l'ancrage territorial de la police de proximité.

Art. 10 Police internationale

¹ La police internationale assure la sécurité des personnes, des biens et des lieux en lien avec les activités diplomatiques, consulaires et plus généralement internationales de Genève, ainsi que celle du site aéroportuaire.

² La police internationale accomplit les missions qui lui sont déléguées par la Confédération dans certains domaines de spécialisation, notamment en matière de migration.

Art. 11 Police routière

¹ La police routière assure la sécurité des voies de circulation, surveille le trafic et contribue à la fluidité de celui-ci.

² La police routière mène des actions de prévention et de dissuasion. Elle assure le suivi judiciaire des infractions constatées ou portées à sa connaissance.

Art. 12 Élément mobile

¹ Conduit par le chef des opérations, l'élément mobile assure des missions et interventions ponctuelles de prévention des infractions et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics.

² L'élément mobile constitue en outre la force d'appui opérationnel des autres services de la police.

Art. 13 Personnel en uniforme

Police-secours, la police de proximité, la police internationale, la police routière et l'élément mobile constituent des services de gendarmerie dont le personnel, sauf dispositions contraires, porte l'uniforme.

Section 4 Organisation territoriale

Art. 14 Principe et extension

¹ La police agit sur l'ensemble du territoire cantonal.

² En vertu de traités ou d'accords internationaux, de la législation fédérale, de concordats intercantonaux ou de conventions, elle est appelée à collaborer avec d'autres forces de police, y compris pour des faits qui ne concerneraient pas le territoire genevois.

Art. 15 Collaborations internationales, nationales et intercantionales

Le département veille au développement de collaborations avec le réseau national de sécurité et les forces de police d'autres pays, de la Confédération ou d'autres cantons, notamment dans les domaines du maintien de l'ordre, des interventions, de la police judiciaire, de l'analyse criminelle et de la formation.

Chapitre II Statut

Section 1 Principes

Art. 16 Droit applicable

¹ Le personnel de la police est soumis à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et à ses dispositions d'application, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

² Il est, de même, soumis à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions d'application.

Art. 17 Personnel

¹ La police comprend 3 catégories de personnel :

- a) les policiers;
- b) les assistants de sécurité publique;
- c) le personnel administratif.

² Les effectifs cumulés des policiers et des assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité et armés correspondent à 42 postes pour 10'000 habitants.

³ Le statut des assistants de sécurité publique ainsi que du personnel administratif doté de pouvoirs d'autorité fait l'objet d'un règlement du Conseil d'Etat.

⁴ En cas de nécessité, la police peut s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.

Section 2 Obligations particulières

Art. 18 Disponibilité

¹ Pour les besoins du service, l'autorité peut faire appel en tout temps au personnel de la police. Celui-ci intervient conformément aux instructions reçues, même si ses membres ne sont pas de service.

² En cas de nécessité, le département peut momentanément suspendre tous les congés et jours de repos.

Art. 19 Activité hors service

En raison de l'impératif de dignité attaché à leur fonction, les membres du personnel de la police ne peuvent, sans l'autorisation du chef du département, exercer une activité étrangère à leur service, même à titre bénévole.

Art. 20 Devoir de réserve et obligation de secret

¹ De façon générale, le personnel de la police fait preuve de réserve. Il est tenu au secret pour toutes les informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ou les instructions reçues ne lui permettent pas de les communiquer à autrui.

² Dans ses rapports avec les autorités judiciaires de poursuite pénale, le personnel de la police n'est pas tenu au secret de fonction. L'article 73 du code de procédure pénale, qui fait obligation aux membres des autorités de poursuite pénale de garder le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle, est réservé.

³ L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.

⁴ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.

⁵ Le chef du département est habilité à prononcer la levée du secret de fonction.

Art. 21 Taux d'occupation minimum

Les policiers ne sont pas autorisés à exercer une activité à temps partiel correspondant à moins de 50% de l'horaire de travail en vigueur dans l'administration cantonale.

Section 3 Droits particuliers

Art. 22 Indemnités et compensations

Le Conseil d'Etat détermine par règlement la nature et le montant des indemnités et compensations auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel de la police.

Art. 23 Age de la retraite

Les policiers peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 58 ans, mais pas au-delà de celui prévu par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946.

Art. 24 Vacances

¹ Les policiers ont droit à 29 jours de vacances par année.

² Le droit aux vacances des autres catégories de personnel, des cadres supérieurs et du personnel policier ayant atteint l'âge de 60 ans est réglé par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ses dispositions d'application.

Art. 25 Obsèques

L'Etat prend en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.

Section 4 Conditions d'admission, formation, avancement

Art. 26 Conditions d'admission

Le département fixe les conditions d'entrée dans la police.

Art. 27 Formation et développement personnel

¹ Une école de formation est organisée pour les candidats aux fonctions de policier et d'assistant de sécurité publique.

² A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la police durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à l'Etat, proportionnée à la durée du temps de service.

³ La formation continue constitue une obligation pour le personnel de la police. Elle est conçue de manière à favoriser la mobilité interne, notamment l'accès aux fonctions de cadre pour les personnes qui ont ou sont en mesure d'acquérir les compétences requises.

⁴ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service et des souhaits de développement personnel des personnes concernées.

⁵ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de police et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et social genevois.

Art. 28 Serment

Les policiers, les assistants de sécurité publique et les membres du personnel administratif désignés par le département prêtent le serment suivant avant d'entrer en fonction :

« Je jure ou je promets solennellement :

d'être fidèle à la République et canton de Genève;

de remplir avec dévouement les devoirs de la fonction à laquelle je suis appelé;

de suivre exactement les prescriptions relatives à mon office qui me seront transmises par mes supérieurs dans l'ordre hiérarchique;

de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ou les instructions reçues ne me permettent pas de divulguer;

de dire, dans les rapports de service, toute la vérité sans faveur ni animosité;

et, en général, d'apporter à l'exécution des travaux qui me seront confiés, fidélité, discrétion, zèle et exactitude. »

Art. 29 Avancement

¹ Le Conseil d'Etat définit dans un règlement l'échelle des grades au sein de la police et les modalités d'accéder à ceux-ci.

² L'échelle des grades est conçue de façon à favoriser la mobilité interne au sein de la police, en fonction des compétences, qualités, états de services et expérience.

³ Pour les policiers, le premier grade correspond aux appellations respectives d'inspecteur dans la police judiciaire et de gendarme dans les autres services.

Art. 30 Affectation du personnel

Le commandant, après consultation de la direction des ressources humaines, décide de l'affectation des membres du personnel selon les aptitudes de ceux-ci et les besoins de la police. Il tient également compte, dans la mesure du possible, des souhaits des personnes concernées.

Section 5 Citation et sanctions disciplinaires

Art. 31 Citation

Lorsqu'un membre de la police a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police.

Art. 32 Sanctions

¹ Selon la gravité du cas, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux policiers et aux assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité :

- a) le blâme;
- b) les services hors tour;
- c) la réduction de traitement pour une durée déterminée;
- d) la dégradation pour une durée déterminée;
- e) la révocation.

² La dégradation entraîne une diminution de traitement, la révocation entraîne la suppression de ce dernier et de toute prestation à la charge de l'Etat. Les dispositions en matière de prévoyance demeurent réservées.

³ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la connaissance de la violation des devoirs de service et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue pendant la durée de l'enquête administrative, ou de l'éventuelle procédure pénale portant sur les mêmes faits.

⁴ L'article 29 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, n'est pas applicable.

Art. 33 Compétence

¹ Le chef du service concerné, au sens de l'article 6, prononce le blâme; le commandant inflige les services hors tour.

² Le chef du département est compétent pour prononcer la réduction de traitement pour une durée déterminée et la dégradation pour une durée déterminée; la révocation est prononcée par le Conseil d'Etat.

Art. 34 Procédure

¹ Le chef du département et le commandant peuvent en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative. La personne intéressée en est immédiatement informée.

² Lors de l'enquête, la personne concernée doit être entendue par le commandant, par un chef de service, au sens de l'article 6, désigné par le commandant ou par l'inspection générale des services (IGS). Elle est invitée à se déterminer sur les faits qui lui sont reprochés et peut se faire assister d'une personne de son choix.

³ A la fin de l'enquête, les résultats de celle-ci et la sanction envisagée sont communiqués à l'intéressé afin qu'il puisse faire valoir ses observations éventuelles.

⁴ Dans l'attente d'une enquête administrative ou pour répondre aux besoins du service, la personne mise en cause peut immédiatement être libérée de son obligation de travailler.

Art. 35 Suspension pour enquête

¹ Dans l'attente du résultat de l'enquête administrative ou de l'issue de la procédure pénale, l'autorité compétente peut suspendre le membre du personnel auquel est reprochée une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction.

² La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.

³ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative.

Art. 36 Procédures simplifiées

¹ Lorsqu'un blâme ou des services hors tour sont envisagés, le commandant peut renoncer à l'ouverture d'une enquête administrative et se limiter à entendre ou faire entendre le collaborateur sur les faits qui lui sont reprochés.

² Pour toutes les sanctions, jusqu'à la prise de décision, notamment si le membre du personnel concerné reconnaît les faits reprochés, l'autorité

compétente peut convenir avec celui-ci d'une sanction disciplinaire, de modalités de départ ou de toute autre mesure.

Section 6 Invalidité et inaptitude à un service de police

Art. 37 Mise à la retraite pour cause d'invalidité

¹ Tout policier qui est devenu incapable en permanence de subvenir aux devoirs de sa charge ou d'une charge dans l'administration cantonale pour laquelle il est qualifié peut être mis à la retraite par le Conseil d'Etat pour cause d'invalidité. L'article 26, alinéa 3, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, s'applique par analogie.

² Le policier mis à la retraite pour cause d'invalidité a droit immédiatement aux prestations prévues à cet effet par le règlement de la caisse de prévoyance.

Art. 38 Inaptitude à un service de police

¹ Si un policier, bien qu'inapte à un service de police, reste capable de remplir un autre emploi, pour lequel il est qualifié, le Conseil d'Etat peut ordonner son transfert dans une autre administration où il servira dans des conditions salariales égales ou adaptées. Dans cette éventualité, tout ce qui a trait à la prévoyance professionnelle est réglé conformément au règlement de la caisse de prévoyance.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de l'alinéa 1 au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Art. 39 Prestations spéciales

¹ Indépendamment des dispositions de l'article 38, le Conseil d'Etat peut accorder des prestations spéciales au membre du personnel de la police atteint d'une invalidité permanente, totale ou partielle, lorsque cette invalidité est la conséquence de lésions subies dans l'accomplissement du service.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au chef du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.

Section 7 Fin des rapports de service

Art. 40 Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail

Les membres du personnel de la police doivent s'abstenir, pendant une durée de 3 ans à dater de la fin des rapports de service, d'exercer sur le territoire du canton de Genève, pour leur compte ou pour celui de tiers, les professions d'agent de sécurité au sens du concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, et d'agent de renseignement au sens de la loi sur les agents intermédiaires, du 20 mai 1950. Celui qui contrevient à cette disposition sera puni de l'amende.

Chapitre III Modes et frais d'intervention

Section 1 Principes

Art. 41 Légalité, proportionnalité, intérêt public

¹ La police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public.

² En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables.

Section 2 Légitimation

Art. 42 Légitimation

¹ L'uniforme sert de légitimation et, sauf exception prévue par règlement du Conseil d'Etat, comporte le numéro de matricule de celui qui le porte.

² Le personnel en civil se légitime et s'identifie au moyen d'une carte de police.

Section 3 Mesures quant à la personne

Art. 43 Identité de la personne

¹ Les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité.

² Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée.

³ L'identification doit être menée sans délai; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police.

Art. 44 Mesures d'identification

¹ Les personnes prévenues ou suspectées d'avoir commis un crime ou un délit peuvent être soumises à des mesures d'identification propres à établir leur identité ou leur culpabilité, telles que la prise de photographie ou d'empreintes.

² Il en est de même en cas de besoin et sur décision d'un officier de police, au sens de l'article 50, alinéa 2, pour les personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexacts.

³ Sur demande d'une personne mise hors de cause et lorsque l'enquête est terminée, le chef du département ordonne la destruction du matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli. La personne concernée est informée de son droit lors de la prise de l'une de ces mesures.

Section 4 Fouille

Art. 45 Fouille de personnes

¹ Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres autorisés du personnel de la police peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'article 43, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

² Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

³ Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des membres du personnel de la police du même sexe.

Art. 46 Fouille de choses mobilières

Dans l'exercice de leur fonction, les membres autorisés du personnel de la police peuvent fouiller les véhicules et les contenants :

- a) aux fins d'identification de personnes retenues dans le cadre de l'article 43;
- b) aux fins d'identification de personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Section 5 Rétention policière

Art. 47 Motifs de police

Lorsqu'une personne cause du scandale sur la voie publique, elle peut être placée dans les locaux de la police sur ordre d'un officier de police, au sens de l'article 50, alinéa 2, pour la durée la plus brève possible. Lorsqu'elle présente un danger, pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

Art. 48 Procédure à l'aéroport

Lorsque, sous quelque forme que ce soit, un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève, son cas est traité selon la procédure définie par la loi fédérale sur l'asile. Le Conseil d'Etat en précise les conditions par voie réglementaire.

Section 6 Mesure d'éloignement

Art. 49 Mesure d'éloignement

¹ La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé et lui en interdire l'accès, si :

- a) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe menace l'ordre ou la sécurité publics;
- b) elle-même ou un rassemblement de personnes auquel elle participe importune sérieusement des tiers;
- c) elle se livre à la mendicité;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

² La mesure d'éloignement peut être prononcée :

- a) verbalement, pour une durée maximale de 24 heures;
- b) par écrit, pour une durée maximale de 3 mois.

³ La procédure est définie dans le règlement d'application de la présente loi.

Section 7 Mesures de contrainte

Art. 50 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte

¹ Tout policier est compétent pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2, CPP).

² Toutefois, seuls le commandant, le chef des opérations, les chefs des services opérationnels et les officiers de police de service sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP);
- b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP).

³ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le nombre maximum des officiers de police de service. Il peut également y réserver la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des membres du personnel de la police titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.

Section 8 Recours aux armes

Art. 51 Usage de l'arme à feu

¹ La police est armée pour son service.

² L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen de permettre à la police de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.

Section 9 Mesures préalables

Art. 52 Observation préventive

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Lors de l'observation, la police peut recourir à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques.

³ Au-delà de 30 jours, l'autorisation du commandant est requise pour que l'observation se poursuive.

Art. 53 Recherches préventives secrètes

Afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut engager un de ses membres, dont l'identité et la

fonction ne sont pas décelables, au cours d'interventions brèves et sans utilisation d'une identité d'emprunt, aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

Art. 54 Enquête sous couverture

¹ Avant l'ouverture d'une procédure pénale et afin de détecter la préparation de crimes ou de délits ou d'en empêcher la commission, la police peut mener des enquêtes sous couverture aux conditions suivantes :

- a) il existe des indices sérieux qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction considérée le justifie;
- c) d'autres mesures de recherche d'information n'ont pas abouti, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Seul un membre de la police peut procéder à des actes d'enquête sous couverture.

³ Le commandant peut doter l'agent infiltré d'une identité d'emprunt.

⁴ La mise en œuvre d'actes d'enquête sous couverture est soumise à l'autorisation du tribunal administratif de première instance.

⁵ L'article 151 du code de procédure pénale s'applique par analogie.

Section 10 Frais d'intervention

Art. 55 Frais d'intervention

¹ Lorsqu'un administré, par son comportement contraire au droit, a justifié l'intervention de la police, celle-ci lui en facture les frais.

² Lorsque l'intervention résulte de circonstances qui la rendent nécessaire ou d'une demande particulière, la police peut en facturer les frais.

³ Les frais d'intervention de la police font l'objet d'un tarif établi par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Protection juridique, médiation et inspection générale des services

Art. 56 Droit à une décision

¹ Toute intervention de la police, sauf si elle est soumise au code de procédure pénale, peut faire l'objet d'une décision écrite.

² L'article 4A de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est applicable.

³ La demande est formée auprès du département qui est compétent pour allouer une éventuelle indemnité.

Art. 57 Vidéosurveillance

¹ Les postes de police et les locaux de la police judiciaire sont équipés de caméras.

² Les images filmées sont conservées durant 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé.

Art. 58 Organe de médiation

¹ L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.

² Il est chargé :

- a) d'entendre les citoyens qui s'estiment lésés par l'action de la police;
- b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction;
- c) de procéder à des tentatives de médiation;
- d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.

³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

Art. 59 Inspection générale des services

¹ Une inspection générale des services (IGS), administrativement rattachée au commandant, est notamment chargée des tâches de police judiciaire qui concernent les membres du personnel de la police.

² Les membres de l'inspection générale des services ne sont pas rattachés aux services de la police et ne sont pas subordonnés à sa hiérarchie.

³ En matière de procédure pénale, l'inspection générale des services exerce ses tâches en toute indépendance et est soumise à la surveillance et aux instructions du seul Ministère public (art. 15 CPP).

⁴ Exceptionnellement, l'inspection générale des services peut être appelée à collaborer avec l'organe de médiation.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 60 Règlements d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les règlements nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que les tarifs relatifs aux émoluments et frais découlant de l'intervention des services de police.

Art. 61 Clause abrogatoire

La loi sur la police, du 26 octobre 1957, est abrogée.

Art. 62 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 63 Dispositions transitoires

Les effectifs prévus à l'article 17, alinéa 2, doivent être atteints dans le délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 64 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (A 2 15), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (abrogé)

* * *

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- b) aux fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (*à compléter*);

* * *

³ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris :

- d) les fonctionnaires de police, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur la police, du ... (*à compléter*);

* * *

⁴ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 116, al. 4 (nouveau)

⁴ Il exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

* * *

⁵ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 26 (abrogé)

* * *

⁶ La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 49 de la loi sur la police, du ... (*à compléter*).

⁵ L'article 56 de la loi sur la police, du ... (*à compléter*), s'applique par analogie.

* * *

⁷ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police, du ...
(à compléter).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

Le présent projet contient les nouvelles dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la réorganisation de la police, telle que présentée dans le RD 794 d'abord, puis dans le rapport du groupe d'experts du 23 juin 2011, dont le Conseil d'Etat a pris connaissance lors de sa séance du 29 juin 2011.

1. La réforme en cours de la police genevoise

Nécessaire, voulue de longue date, la réforme de la police genevoise est aujourd'hui engagée de façon telle qu'un retour en arrière n'est plus possible. Dans la perspective de son achèvement, il est désormais incontournable de revoir sans tarder le dispositif légal qui préside à l'organisation de la police.

A l'examen, c'est une refonte complète de la loi sur la police (LPol) qui s'impose. D'abord parce que la loi en vigueur date de bientôt soixante ans et n'est plus adaptée aux développements de la criminalité actuelle; ensuite parce qu'une révision partielle n'aurait pas de sens dès lors que la description des missions, comme celle de l'organisation structurelle, doivent être faites à nouveau : c'est toute la logique de l'ensemble qu'il faut revoir. Enfin parce que la police, bras armé de l'Etat, est investie de la mission fondamentale d'assurer la sécurité des citoyens et des hôtes de Genève et qu'à ce titre elle est, sous la haute vigilance du Conseil d'Etat, la garante des libertés fondamentales et des institutions démocratiques : il semble donc indispensable que son action repose sur une loi moderne et dans laquelle se retrouve la noblesse de ce véritable service au bénéfice de la communauté.

C'est à la fin du premier semestre de 2010 que le Conseil d'Etat a formellement donné une première impulsion à la réforme, lorsqu'il a confié à un groupe d'experts le mandat d'examiner si les missions, l'organisation et les structures de la police genevoise étaient adaptées à la situation sécuritaire. Le rapport du groupe d'experts a été déposé un an plus tard, le 23 juin 2011, et le Conseil d'Etat en a pris connaissance. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE) puis le département de la sécurité (DS) se sont fondés sur ce document pour mener plus avant les réflexions et concrétiser progressivement les propositions faites.

Un certain nombre de nouveautés structurelles ou fonctionnelles ont donc été introduites en application du rapport du 23 juin 2011 :

- fin 2011, création du centre des opérations et de planification de la police (COP), dont le chef a été désigné ultérieurement;
- fin 2011, création de la fonction de chef des opérations et mise au concours du poste (nomination courant 2012);
- dès 2012, développement des activités de police de proximité, création d'une unité spécialisée;
- mi-2012, réorganisation de la police judiciaire;
- mi-2012, création de la fonction d'officier de police et mise au concours des postes (nominations dans la seconde moitié de 2012).

Parallèlement, le Conseil d'Etat a confirmé les options prises jusque là :

- octobre 2012, adoption formelle du projet de réforme de la police genevoise;
- début 2013, adoption d'un véritable concept de sécurité de proximité.

Le projet de loi déposé ce jour par le Conseil d'Etat doit en conclusion être vu comme ponctuant une démarche ambitieuse qui a débuté il y a 3 ans déjà et n'a cessé, depuis lors, de connaître des développements. Il constitue le résultat de l'ensemble de la réflexion consacrée à la réforme de la police genevoise et s'inscrit dans la logique des travaux qui se sont succédé depuis 2010.

2. La méthode d'élaboration du projet législatif

Le présent projet de loi sur la police (LPol) a, sous l'égide du DS, fait l'objet d'un processus à la fois atypique et complet d'élaboration. Avant qu'il ne soit mis en rédaction, l'ensemble des formations politiques présentes au Grand Conseil ont été consultées, séparément, pour qu'elles fassent part de ce qu'elles considéreraient comme des options fondamentales de contenu. Le DS a également largement pris en compte l'avant-projet élaboré sous l'égide du DSPE en 2012 et les remarques qu'il avait suscitées lors de la procédure de consultation voulue par Madame la conseillère d'Etat Isabel Rochat. Comme déjà relevé, les réflexions menées par le DS ne se sont en effet pas inscrites dans un processus de rupture mais bien au contraire dans la continuité de celles menées depuis maintenant plus de 3 ans, dans une perspective d'achèvement de la réforme en cours.

Un premier texte a été élaboré sur ces bases déjà solides, qui a été soumis aux remarques sans concession du Ministère public. Parallèlement, l'état-

major de la police a été associé de façon permanente aux avancées rédactionnelles; ses avis ont été pour part intégrés au présent projet.

Les partenaires sociaux n'ont pas été oubliés, bien au contraire. Cela fait plusieurs mois maintenant que le DS a entamé avec les 3 syndicats des personnels de la Police (le Syndicat de la police judiciaire, SPJ; l'Union du personnel du corps de police, UPCP; le Syndicat de la police de la sécurité internationale, SPSI) des discussions en profondeur sur les sujets pouvant susciter d'éventuels désaccords. Il a en effet été considéré que si les associations de personnel n'étaient évidemment pas habilitées à rédiger elles-mêmes la future LPol, il convenait toutefois de les associer aux réflexions, ne serait-ce que pour identifier les points sur lesquels un accord existait, ceux pour lesquels il était possible, moyennant certaines assurances données de part et d'autre, de prévoir des dispositions légales correspondant mieux que les actuelles aux impératifs du XXI^e siècle, ceux enfin qui comprenaient un risque profond d'opposition de la part de la base.

Sur les grands thèmes de la réforme, les associations de personnel ont été largement entendues et certains sujets ont donné lieu à des compromis. Ceux-ci ne devraient pas nuire à la cohérence de l'entreprise de grande envergure que constitue la réforme de la police genevoise initiée en 2010, bien au contraire. Ils devraient permettre d'apaiser les craintes de la base et d'aller de l'avant, plutôt que laisser subsister des pierres d'achoppement puis des motifs d'opposition fondamentale au projet législatif.

Le Conseil d'Etat indiquera ci-après les principaux sujets sur lesquels se sont concentrées les discussions avec les différents interlocuteurs consultés et indiquera les options finalement retenues.

3. Les points centraux

3.1. Principe de la réforme

Les syndicats de la police, en particulier l'UPCP, ne s'opposent plus au principe de la réforme, qui suppose la constitution, en lieu et place des 3 unités opérationnelles actuelles (gendarmerie, police judiciaire, police de la sécurité internationale), des services suivants :

- police-secours;
- la police judiciaire;
- la police de proximité;
- la police internationale;
- la police routière.

Ce dispositif est complété par un élément mobile, conformément au rapport d'experts déposé à fin juin 2011.

La constitution des services opérationnels mentionnés ci-avant est synonyme de disparition de la gendarmerie en tant qu'unité constituée. L'état-major qui en assure actuellement la direction disparaîtra également, au profit de structures de commandement propres à chacun des nouveaux services opérationnels.

Cependant, pour des raisons liées à l'histoire du corps de police, aux traditions et – ne le cachons pas – à certains aspects émotionnels au sein des troupes, la disparition de l'appellation « gendarmerie » est apparue comme éminemment problématique. C'est ainsi que, dans le projet qui vous est soumis, il est prévu que les unités servant en principe en uniforme seront considérées comme des « services de gendarmerie » : l'usage de ce dernier terme devra désormais être compris uniquement dans une acception fonctionnelle (mission, visibilité du service de police par le port de l'uniforme) et non plus dans une acception structurelle (gendarmerie en tant que corps constitué). Le DS et les syndicats de police sont tombés d'accord sur cette proposition, qui a 2 mérites : la mise en œuvre de la réforme sans constitution d'un service prenant le pas sur les autres par sa taille, et l'absence d'opposition du personnel. Le Conseil d'Etat précise que, dans la logique de ce qui précède, la police internationale sera considérée comme un service de gendarmerie, tout comme d'ailleurs l'élément mobile qui reste à constituer.

Par ailleurs, toujours dans un esprit de respect des traditions, et cette fois-ci pour l'ensemble du personnel des services opérationnels, il a été convenu avec les représentants syndicaux que les premiers grades attribués aux policiers correspondraient aux appellations suivantes, l'unicité des statuts étant cependant garantie : gendarme pour les services opérationnels en uniforme, inspecteur pour la police judiciaire.

3.2. Ecole unique

Ici encore, l'accord des 3 syndicats de police est acquis, en particulier celui du SPJ qui s'était longtemps opposé à l'école unique. Des garanties ont été données que les candidats à la fonction de policier pourront, avant leur entrée à l'école, faire un choix préférentiel d'affectation à un service opérationnel et que, dans toute la mesure du possible, la préférence manifestée sera respectée au terme de la formation. L'affectation définitive du candidat à un service dépendra cependant des évaluations de compétences qui suivront chacun des 3 stages de 6 mois effectués après la période d'école de police.

Ce préalable incontournable à la mobilité interne (entre services) constitue une autre concrétisation des points forts de la réforme et illustre également le futur statut unifié des policiers.

Par ailleurs, la disposition du projet consacrée à la formation et au développement personnel contient également la mention de l'accès aux fonctions de cadres que doit permettre la formation continue. Ce second axe de mobilité interne constitue une autre condition nécessaire à une gestion moderne des ressources humaines.

3.3. Missions de la police

La première partie du projet de loi présenté constitue la concrétisation dans le texte de la répartition des missions de police identifiées dans le rapport du 23 juin 2011. Autant la mission générale de la police que celle des services opérationnels y sont décrites avec clarté. Plus que cela : compte tenu de la noblesse qui préside à l'activité de véritable service au profit de la population, dans une dimension de protection et de sécurité, il semblait nécessaire de donner « du souffle » à la première partie de cette nouvelle loi. C'est ainsi que l'activité policière y a été décrite comme devant répondre à un certain nombre de principes indiscutables, comme le sens de l'honneur, le respect, la dignité, et qu'il a également été prévu que ce respect dû à la population devait être manifesté en retour aux policiers; c'est ainsi également qu'une devise, « protéger et servir », a été prévue; c'est ainsi encore qu'il est précisé que la police reflète « la diversité de la population ».

Le Conseil d'Etat renvoie pour le surplus à l'intégralité du texte légal proposé et à sa présentation article par article.

4. L'adaptation future

Dans sa démarche, le Conseil d'Etat s'est fondamentalement inscrit dans l'esprit d'une réforme conçue pour répondre aux contraintes du jour et à celles de demain, par une dynamique constante d'adaptation. Dans une société caractérisée par la fréquence et l'importance du changement, il est impératif que l'activité de police puisse s'adapter rapidement aux développements que connaît évidemment aussi la criminalité; corollairement, on doit éviter de figer le dispositif normatif qui en constitue le cadre, mais sans sacrifier évidemment les garanties cardinales qui sont chères à la République et canton de Genève. Le projet de LPol a été élaboré à la lumière de cette double préoccupation.

II. Commentaire article par article

Art. 1 Missions

Alinéa 1

Etre au service de la communauté constitue la vocation fondamentale de la police, qui confère toute sa noblesse à l'action de celle-ci. Le Conseil d'Etat a tenu à ce que ce rappel essentiel et évident inaugure la future loi sur la police. Il s'agit d'ancrer dans le premier article de celle-ci l'idée selon laquelle, au contraire de certaines conceptions, la police ne doit pas être considérée comme fonctionnant en marge de la population et des institutions, mais au bénéfice de la première, en lien avec les secondes. La police détient en effet de manière déléguée des pouvoirs d'autorité et de contrainte et, dans certaines circonstances, le droit de faire usage de la force. Bras armé de l'Etat, elle ne doit exercer ces pouvoirs qu'en ce qu'ils permettent la sauvegarde des institutions démocratiques et la protection des faibles contre les comportements criminels.

L'introduction des deux éléments de la devise contribue d'ailleurs à renforcer la vocation de la police (« protéger ») et son mode d'action (« servir ») rigoureusement soumis à la légalité (article 41), d'une part, aux instructions des institutions démocratiquement élues (article 2), d'autre part.

Alinéa 2

Il est parfaitement légitime de prévoir que ceux qui sont investis de pouvoirs d'autorité et même armés pour, en dernier recours, accomplir leur mission, se comportent avec sens de l'honneur. Cette dernière notion a d'ailleurs gardé tout son sens, elle est d'une entière modernité. C'est elle qui doit permettre aux membres de la police de bénéficier du respect qu'ils sont en droit d'attendre de la part de leurs interlocuteurs. Car il est inutile que la mission soit noble par définition si elle n'est pas accomplie avec noblesse. C'est d'ailleurs par un comportement respectueux que l'on inspire soi-même le respect.

A cet égard, la deuxième phrase de cet alinéa reprend également les notions fondamentales d'exemplarité, d'impartialité et de dignité qui sont aujourd'hui comprises comme des règles déontologiques mais dont l'importance est telle qu'il paraît justifié de les faire figurer dans la loi.

L'alinéa se termine sur la notion de la réciprocité du respect. Notoirement, en effet, les policiers sont aujourd'hui journellement confrontés à l'insulte, à la menace ou au mépris. Une loi sur la police qui fait l'affirmation claire que c'est au contraire le respect qui est en principe dû aux forces de l'ordre se révèle là aussi d'une entière modernité.

Alinéa 3

L'énumération faite ici des missions formelles de la police ne comporte rien qui soit inhabituel, raison pour laquelle le Conseil d'Etat se limite à de brefs commentaires.

Lettre a

Cette mention est conforme à celle de l'article 3, alinéa 1, lettre c de l'actuelle LPol.

Lettre b

La mission générale consistant à veiller au respect des lois figure déjà dans l'actuelle LPol (article 3, alinéa 1, lettre b). La faire précéder d'une mission de prévention des infractions a paru correspondre à une vision plus moderne de la police.

En outre, la mention des priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public, en vertu de la compétence de définir la politique pénale dévolue au Procureur général (article 79, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'organisation judiciaire, LOJ), fait référence à la convention sans précédent signée le 29 août 2012 et qui porte sur une politique commune de lutte contre la criminalité. La coordination, au sein de la chaîne sécuritaire, de l'action de la police puis du traitement judiciaire des affaires et, enfin, d'une véritable prise en charge en matière d'exécution des peines prononcées paraît relever de l'évidence et doit s'inscrire dans la durée.

Lettre c

Cette mention est conforme à celle de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de l'actuelle LPol.

Lettre d

Cette mention est conforme à celle de l'article 3, alinéa 2, de l'actuelle LPol.

Lettre e

Cette mention constitue une description plus conforme aux nécessités d'aujourd'hui que celle de l'article 3, alinéa 3, de l'actuelle LPol, dont elle ne diffère cependant pas fondamentalement.

Lettre f

Dans une rédaction allégée, cette mention correspond pour part à celles de l'article 3, alinéa 1, lettres b et e, de l'actuelle LPol.

Art. 2 *Subordination de la police*

Comme n'importe quel office de l'administration cantonale, la police est soumise à l'autorité hiérarchique du Conseil d'Etat. Compte tenu des enjeux sensibles qui sont attachés à la politique de sécurité, il paraît de surcroît judicieux de mentionner dans le texte légal qui fonde l'organisation et l'action de la police que le Conseil d'Etat est investi d'une tâche de « haute vigilance », avant de prévoir un rattachement hiérarchique direct au département chargé de la sécurité.

L'alinéa 3 constitue un rappel de ce que prévoit le CPP mais trouve sa place dans une loi cantonale qui décrit de façon complète les liens de subordination, entendus dans une acception large, de la police.

Art. 3 *Conseil consultatif de sécurité*

La délinquance est en constante mutation dans les formes qu'elle revêt et dans son ampleur. Il convient donc que l'office chargé de lutter contre celle-ci soit en mesure d'adapter son action aux nécessités du moment et d'anticiper les dangers futurs pour mieux se préparer à les combattre. Dans cette perspective et de façon à associer des représentants de la société civile aux réflexions internes de la police, le Conseil d'Etat propose la création d'un conseil consultatif de sécurité dont les tâches sont décrites à l'article 3 du projet présenté. Il s'agit d'une nouveauté pour Genève, mais d'autres cantons connaissent déjà cette institution, sous des formes variables. De façon à ce que les observations et conclusions du conseil consultatif de sécurité puissent faire l'objet du suivi requis sous l'angle des impulsions politiques, il paraît logique qu'elles soient communiquées au Conseil d'Etat, en conformité avec la haute vigilance exercée par celui-ci (article 2, alinéa 1).

Art. 4 *Organisation militaire*

La loi actuelle fait mention de l'organisation militaire des services opérationnels qui portent l'uniforme. Le texte proposé ici ne constitue donc pas une révolution culturelle mais correspond au contraire à des impératifs institutionnels, organisationnels et fonctionnels d'aujourd'hui, qui doivent s'appliquer au corps de police dans son entier.

Il faut rappeler que la police garantit l'ordre et la sécurité publique de la cité, dans une dimension éminemment politique, par la sauvegarde des principes démocratiques et la protection des institutions étatiques qui en sont l'émanation, dans le respect de la loi (articles 4, alinéa 2, et 41, alinéa 1). Elle constitue le bras armé de l'Etat, dans l'idée que les droits et libertés de chaque citoyen ne soient pas mis en péril. Armée et investie du pouvoir de

contraindre pour accomplir ses missions, mobilisable en tout temps (art. 18), la police doit, dans ces conditions qui lui sont exclusives, fonctionner et être organisée en conséquence. Ses membres portent d'ailleurs des grades qui ne sont pas seulement le reflet de leur traitement matériel : dans toute la chaîne du commandement, l'obéissance du subalterne au supérieur est une évidence, sans quoi les risques sont grands d'assister à d'inacceptables dysfonctionnements. On attend d'ailleurs aussi que, par la haute vigilance, respectivement la surveillance des instances politiques (article 2, alinéa 1) et judiciaires (article 2, alinéa 3) soit garanti le fait que ses actions restent exclusivement guidées par le bien commun.

Art. 5 Equipement

De la même manière que policiers et autres membres du personnel de la police dotés de pouvoir d'autorité sont investis d'une mission qui débute le jour de l'entrée en service et prend fin lorsque s'achèvent les rapports de fonction, l'équipement nécessaire à l'exercice de cette dernière et l'arme sont confiés aux personnes concernées pour la durée de leur engagement. Ils sont remis en prêt et doivent être restitués lorsque le membre de la police quitte les effectifs de celle-ci. Il est absolument évident que les frais doivent en être supportés par l'Etat.

Art. 6 Composition de la police

Toute réforme structurelle suppose une réorganisation des différents services que comprend l'entité considérée; c'est un truisme que de l'affirmer. Sur la base notamment du rapport d'experts déposé à la fin du premier semestre 2011, il a paru non seulement fondamental de revoir l'organisation des services opérationnels de la police genevoise, en fonction des missions qui leur sont dévolues, mais également celles des services d'appui ou transversaux. Ces derniers, du fait des compétences qu'ils déploient pour l'entier du corps de police, font l'objet de la première partie de l'énumération, la seconde partie étant réservée aux services de front dont les missions seront décrites aux articles 7 à 12 du projet.

La direction des services d'état-major comprend notamment la chancellerie, le service des archives, le service de presse et le service juridique. La direction de la stratégie est en particulier composée de l'unité d'analyse stratégique, du service d'information et de documentation, du service du contrôle interne, du service des systèmes d'information et sécurité et du service de prévention. Il ne paraît pas nécessaire de décrire l'activité qui sera confiée à la direction des ressources humaines : fondamentalement, la

dénomination en est explicite. Tout au plus s'agit-il de préciser qu'à la manière de n'importe quelle entreprise moderne d'importance, la police genevoise doit disposer de la structure nécessaire à assurer le recrutement de l'ensemble de ses employés et de ses cadres, la formation et toute question qui concerne son personnel, également sous l'angle du soutien psychologique et social. Enfin, la direction du support et de la logistique complète le dispositif, avec le service financier, le service des télécommunications et informatique, le service logistique, le service des bâtiments et le service des contraventions qui lui sont en particulier rattachés.

La création de la direction des opérations découle en droite ligne du rapport du 23 juin 2011. Elle est placée sous la responsabilité du chef des opérations et comprend notamment le centre des opérations et de planification (COP), le service des officiers de police de service (OPS), les unités spécialisées, parmi lesquelles la brigade anti-criminalité (BAC), enfin l'élément mobile et le service du renseignement. Le COP a pour mission de recueillir l'ensemble des informations qui remontent du terrain puis d'assurer la coordination entre les divers services de police, qu'il s'agisse des unités de la police cantonale ou de celles d'autres forces de police avec lesquelles cette dernière collabore. La BAC, créée au printemps 2012, assure principalement la prévention et la poursuite des infractions de rue (vols, trafic de stupéfiants, etc.) L'élément mobile, faussement baptisé « réserve opérationnelle », dont les missions sont décrites à l'article 12, a pour vocation de constituer la force d'intervention de la police cantonale dans le cadre de la prévention des infractions et dans celui des actions de maintien de l'ordre d'ampleur modérée (manifestations sportives, culturelles ou autres, planifiées ou non). L'élément mobile permettra également d'offrir un appui opérationnel aux 5 autres unités de front, en fonction des besoins. Il s'agira notamment d'actions d'envergure de la police judiciaire, de contrôles routiers à large échelle, de soutenir la police internationale notamment lors de la tenue de conférences internationales ou encore de renforcer les effectifs habituels lors d'opérations de police de proximité d'importance.

La déclinaison des missions et leur répartition en 5 unités opérationnelles que sont police-secours, la police judiciaire, la police de proximité, la police internationale et la police routière sont également le fruit du rapport d'experts du 23 juin 2011 et d'une décision formelle du Conseil d'Etat du 10 octobre 2012. Il convient de noter que l'ordre d'énumération de l'article 6, lettre b, chiffres 6 à 10, ne comporte aucune dimension hiérarchique ou d'importance. Pour ce qui concerne le commentaire des missions respectives des unités de front, le Conseil d'Etat renvoie à la discussion faite ci-après des articles 7 à 11.

Art. 7 **Police-secours**

Police-secours constitue le service opérationnel investi de ce qu'il est convenu d'appeler « les urgences vitales »; il est composé des « urgentistes » de la sécurité. En premier lieu, son rôle primordial consiste en la sauvegarde immédiate de la vie et de l'intégrité des personnes. La protection des biens, elle aussi fondamentale dans un état de droit, est concernée en second lieu.

Parallèlement, les patrouilles de police-secours contribuent par leur visibilité à prévenir la commission d'infractions et sont, hors interventions d'urgence, susceptibles d'intervenir à l'encontre des auteurs d'infractions en cours.

Art. 8 **Police judiciaire**

La mission première de la police judiciaire consiste, par des investigations préventives, à assurer la sécurité en empêchant les infractions d'être commises. La recherche préalable et l'analyse du renseignement constituent des moyens efficaces d'y parvenir. Il s'agit là de l'activité fondamentale d'initiative de la police judiciaire, sans laquelle certains comportements criminels risqueraient de s'installer durablement, notamment ceux qui relèvent de la criminalité dite « organisée ».

Les opérations d'enquête constituent la seconde mission – non moins importante que la première mais située « en aval » de celle-ci – de la police judiciaire. En cela, et conformément aux dispositions du CPP, la police judiciaire agit sous la surveillance générale et sur réquisition du Ministère public.

Art. 9 **Police de proximité**

La police de proximité fait partie des concrétisations les plus représentatives de la réforme de la police. Elle constitue une des illustrations de la modernité des structures voulues pour celle-ci. Elle est conçue comme visible et développant des partenariats durables autant avec la population qu'avec les institutions publiques ou privées, que la vocation de celles-ci soit sécuritaire, sociale, liée à l'éducation ou à la santé, notamment. Parmi elles, on trouve les communes et les polices municipales, le Corps des gardes-frontière (CGFR) et la Police des transports mais aussi le service du commerce, les services de l'action sociale, les associations de quartiers, les concierges, les correspondants de nuit et d'autres interlocuteurs encore.

La police de proximité contribue en outre à la cohésion sociale, ce qui, sur un plan purement politique, relève d'une vision résolument novatrice.

Avant toute autre mission, la police de proximité œuvre, par sa connaissance aigüe du terrain, à prévenir la commission d'infractions. La résolution de problèmes constitue sa « méthode de travail » de prédilection, ce qui ne l'empêche pas, bien évidemment, d'assurer le suivi judiciaire des infractions qui parviennent à sa connaissance (investigations, actes d'enquête).

Art. 10 Police internationale

Fondamentalement, les missions de la future police internationale correspondent à celles de l'actuelle police de la sécurité internationale. Le Conseil d'Etat renonce à commenter plus en détail cette disposition, dont le texte paraît suffisamment explicite et renvoie pour le surplus aux observations faites ci-après (ad article 17, chiffre 4.4).

Art. 11 Police routière

Dans une société en mouvement, la sécurité routière constitue évidemment un objectif prioritaire. Cela se révèle peut-être plus vrai encore sur un territoire comme celui du canton de Genève qui devient, chaque jour ouvrable, la destination d'un nombre considérable de personnes qui viennent y travailler de l'extérieur, pour faire le trajet inverse en fin de journée (effet ventricule). Ces flux de véhicules génèrent par nature des risques d'accidents, souvent causes d'encombres.

Parallèlement aux aspects purement sécuritaires des missions de la police routière, la lutte contre les incivilités dans le trafic doit permettre de rendre celui-ci plus fluide et contribuer à ce que l'on pourrait qualifier de « confort de la circulation ». La prévention et la dissuasion doivent ici jouer pleinement leur rôle conjoint.

Art. 12 Élément mobile

Pour ce qui concerne le rôle et les missions de l'élément mobile, référence est faite aux développements présentés ci-avant à propos de l'article 6 (avant-dernier paragraphe), ainsi qu'aux explications à propos de l'article 17 (point 4.7).

Art. 13 Personnel en uniforme

Pour le commentaire de cette disposition, le Conseil d'Etat renvoie au chiffre 3.1, avant-dernier paragraphe, de l'introduction du présent exposé des motifs.

Art. 14 **Principe et extension**

L'alinéa 1 rappelle l'évident principe de la souveraineté territoriale selon lequel la police genevoise accomplit ses missions sur l'ensemble du territoire cantonal. A l'heure actuelle, cependant, la criminalité se joue des frontières, ou même profite de la présence de celles-ci pour mieux déjouer l'action des différentes polices.

Des accords et traités internationaux existent déjà, qui permettent aux forces de police de s'adapter aux réalités du terrain, soit de ne pas s'arrêter dans leurs actions aux frontières diverses. Cela est tout particulièrement vrai pour Genève, dont le territoire est très majoritairement limité par la frontière franco-suisse. Des accords d'ores et déjà signés avec la France voisine sont en voie de développement. Il en va de même des conventions de collaboration policière qui lient la République et canton de Genève à d'autres partenaires de dimension nationale (Réseau national de sécurité, Police fédérale, CGFR, Police des transports, etc.) ou de dimension régionale (autres cantons suisses, cantons romands, canton de Vaud). En application du principe de réciprocité, les actes d'entraide accomplis dans ce cadre pourront à l'occasion concerner des faits de criminalité s'étant déroulés pour partie hors du territoire genevois.

Art. 15 **Collaborations internationales, nationales et intercantionales**

Ainsi que cela a été exposé à propos de la discussion de l'article 14, les collaborations policières doivent s'accroître à l'heure où la criminalité ne connaît plus de frontière. Cette mise en commun des moyens ne doit cependant pas concerner uniquement l'aspect opérationnel des activités policières (maintien de l'ordre, interventions ponctuelles, actes d'enquêtes), mais également la récolte, le partage et l'analyse du renseignement, ainsi que la formation (recrutement, formation de base, formation continue).

Art. 16 **Droit applicable**

Sur la question du statut, il a paru d'évidence que, sauf pour ce qui concerne les spécificités du métier de policier, les règles générales valables pour la fonction publique s'appliquent, comme c'est déjà le cas actuellement. Après ce rappel général, on trouve définis dans la loi un certain nombre d'obligations et droits particuliers au personnel de la police.

Art. 17 **Personnel**

Trois statuts cohabitent actuellement au sein de la police genevoise : les policiers proprement dits, les assistants de sécurité publique (ASP) de

diverses catégories, dont certains sont armés ou investis de pouvoirs d'autorité, ainsi que le personnel administratif parfois également doté de pouvoirs d'autorité. Il paraît cohérent que la LPol mentionne ces catégories de personnel (alinéa 1).

La réglementation relative au statut du personnel non policier doté de pouvoirs d'autorité est déléguée au Conseil d'Etat. Enfin, lorsque des nécessités particulières le justifient, notamment lorsqu'il convient de pallier une carence en collaborateurs non policiers, la police doit pouvoir s'adjoindre du personnel par contrat de droit privé.

Sur la question des effectifs, l'article 17, alinéa 2, constitue une innovation de taille, par l'introduction d'un ratio (nombre de policiers et d'assistants de sécurité publique dotés de pouvoirs d'autorité et armés [ASP3] pour 10 000 habitants). Le but de celui-ci est d'assurer que la police dispose des effectifs suffisants pour assurer ses missions et cela sans qu'il faille procéder à des modifications successives de la loi pour garantir une adaptation des effectifs en fonction de l'évolution démographique. Les développements qui suivent permettent de comprendre comment le ratio de 42 policiers et ASP3 pour 10 000 habitants est établi.

1. Contexte

Si la police genevoise est un corps constitué dans son ensemble, les différents services opérationnels qui la composent n'ont pas les mêmes missions et n'interviennent par conséquent pas sur les mêmes types de population. Le canton de Genève cumule un nombre important de particularités qui nécessite que la police s'y adapte.

Premièrement, Genève est un canton essentiellement urbain, avec une densité de population importante, soit environ 1 915 personnes par kilomètre carré. Ensuite, Genève est un canton frontalier, qui compte plus de 100 km de frontière avec la France et seulement 5 avec le canton de Vaud. Poumon économique de la région, le canton compte environ 109 000 personnes qui viennent y travailler chaque jour alors qu'elles résident dans d'autres cantons ou en France voisine¹. Ainsi, de par cet « effet ventricule », la population présente sur le territoire augmente de 23% quotidiennement durant la semaine, passant de 470 000 résidents ordinaires à 579 000 habitants et travailleurs. Le corollaire de cette forte activité économique se traduit par l'importation d'une délinquance importante venue de France ou d'autres pays. En conséquence, une augmentation régulière de la criminalité a été observée

¹ OCSTAT, Information statistiques sur les travailleurs non-résidents dans le canton de Genève, mai 2013

au cours des dernières années, qui fait figurer Genève parmi les cantons les plus criminogènes. Enfin, Genève est un canton unique en ce qu'il est le siège de nombreuses organisations internationales et non gouvernementales et dispose de plus d'un aéroport international. Ces particularités justifient des compétences spéciales en matière de sécurité du personnel diplomatique et des fonctionnaires internationaux.

2. Comparaisons

La variété de ces particularités, les contraintes qu'elles engendrent et l'augmentation prévisible de la population, de l'ordre de 4 000 habitants par an², obligent le législateur à adapter sa réflexion à la fois sur la structure de la police, mais également sur ses effectifs. En indiquant un nombre fixe de policiers dans la loi, le législateur et le gouvernement prendraient le risque d'être contraints de le revoir périodiquement à mesure que la population augmente, ce qui créerait un effet de latence entre le moment où la carence en effectifs est constatée et l'engagement réel de nouvelles ressources.

Dans cet esprit et afin de permettre une adaptation du corps de police en phase avec les besoins en sécurité du canton, l'article 17, alinéa 2, fait mention d'un ratio de policiers pour 10 000 habitants. Ce ratio est utilisé par la communauté scientifique internationale pour comparer les effectifs de police par habitants entre les pays. Dans la catégorie des pays de 5 à 10 millions d'habitants, à laquelle la Suisse appartient, il oscille entre 15 policiers pour 10 000 habitants en Finlande et 46 en Serbie³. Genève se trouve actuellement en-dessous de la moyenne avec 29 policiers pour 10 000 habitants. Toutefois, parmi les pays qui composent cet échantillon⁴, aucun ne connaît la variété et l'intensité des particularités que Genève cumule sur un territoire très restreint.

Si l'on devait faire une comparaison qui prenne en compte les différentes variables qui entrent en considération à Genève, la ville de New-York pourrait être un bon exemple. En effet, 28% de la population travaillant à New-York habite à l'extérieur de la ville⁵, contre 23% à Genève. New-York

² OCSTAT, Projections démographiques 2010-2040, moyenne des scénarios envisagés

³ Source: données Eurostat retravaillées. Base de données disponible sur Eurostat>Criminalité et justice pénale>Données>Base de données>Officiers de police

⁴ Suède, Autriche, Suisse, Bulgarie, Serbie, Danemark, Slovaquie, Finlande et Écosse

⁵ Mitchell L. Moss, Carson Y. Qing, and Sarah Kaufman, Rudin Center for Transportation Policy and Management, New York University Wagner School of Public Service, Mars 2012

abrite également le premier siège mondial des organisations internationales et non gouvernementales, Genève occupant le deuxième rang en la matière. La composition de la population est sensiblement la même puisque 36% de la population new-yorkaise est étrangère (exception américaine), contre 40% à Genève (exception suisse). Enfin, New-York est un poumon économique aux Etats-Unis comme Genève peut l'être en Suisse et en France voisine. Quand bien même la typologie de la criminalité ne puisse pas être comparée *stricto sensu* avec Genève et que le tissu social soit différent, force est de constater que Genève présente des similitudes intéressantes avec New-York dans les problématiques auxquelles le canton est confronté.

Avec une population de 8,245 millions d'habitants et un effectif de 35 000 policiers, la ville de New-York compte un ratio de 42 policiers pour 10 000 habitants. Si la ville de New-York était un pays européen, elle figurerait dans la même catégorie que la Suisse. Or, comme cela a été exposé ci-avant, ce ratio de 42 est certes dans la fourchette haute de l'échantillon, mais reste parfaitement dans la norme. A cet égard, il est intéressant de relever que selon les statistiques fédérales américaines, New-York fait figure de ville la plus sûre parmi les grandes villes américaines, là où le canton de Genève se distingue défavorablement en Suisse.

3. Une optimisation calibrée

Avant même le dépôt du présent projet, un travail de fond a été effectué au sein de la police afin d'optimiser au maximum les ressources déjà à disposition dans le but de recentrer l'activité de ses membres sur les tâches de sécurité. Baptisé Pol MAX ad MIN (Police Maximum Administratif Minimum), ce projet a été piloté par M. Urs Rechsteiner, chef d'état-major de la police cantonale, entre février et mai 2013.

Fondé sur une rationalisation des processus, sur le remplacement de policiers effectuant des tâches administratives par du personnel administratif, sur le transfert de certaines tâches de policiers vers des assistants de sécurité publique, sur le transfert de certaines tâches vers des partenaires privés ou d'autres partenaires publics, l'objectif en est de soulager administrativement les policiers afin qu'ils se concentrent sur le cœur du métier. Le seul chapitre de rationalisation des processus permet d'économiser 17 000 heures par an, soit environ 10 équivalents temps plein (ETP); il est d'ores et déjà en cours de concrétisation. Le transfert des tâches à du personnel administratif permettrait de redéployer progressivement une cinquantaine de policiers sur le terrain, étant entendu que ces derniers doivent être remplacés par des ASP ou du personnel administratif. Dans la même veine, des économies substantielles peuvent être réalisées par le transfert de certaines charges administratives

telles que l'accueil dans les postes (plus de 40 000 heures par année) ou les mandats de conduite (plus de 15 000 heures par an). Le remplacement de 58 agents de la police de la sécurité internationale par des ASP permettrait en outre un gain financier de l'ordre de 1,74 million de francs. Enfin, la reprise des tâches du détachement de convoiage et de surveillance (DCS) par des agents de sécurité privés permettrait une économie annuelle de l'ordre de 2,55 millions de francs.

En dernier lieu, des synergies peuvent être trouvées avec les autres partenaires sécuritaires comme les agents de la police municipale (APM), le Corps des gardes-frontière (CGFR) ou la Police des transports. En particulier, la mise en place de contrats locaux de sécurité avec les communes, dans lesquels les APM jouent un rôle important, les discussions sur la signature d'un accord de collaboration entre la police cantonale genevoise, le CGFR et l'Administration fédérale des douanes, ou encore les discussions autour de la signature d'une convention entre le DS et les CFF, sont des instruments à même de formaliser la reprise de certaines tâches par ces partenaires.

4. Les effectifs des 5 services opérationnels

La diversité des problématiques évoquées plus haut impose une prise en considération distincte non seulement de l'effectif de chacun des 5 services opérationnels, mais également du bassin de population concerné par l'activité policière. Les chiffres qui sont mentionnés ci-après englobent l'ensemble des personnels dotés cumulativement de pouvoir d'autorité et disposant du droit de porter une arme, c'est à dire à la fois les policiers et les ASP 3.

4.1. Police-secours

Les missions de police-secours, qui intervient en urgence pour garantir la sécurité publique et maintient une présence visible et dissuasive sur le terrain, doivent pouvoir se faire dans le cadre d'un maillage serré du territoire. Agissant notamment en lien avec la police française dans le cadre de flagrants délits et de poursuite au-delà du territoire, police-secours doit disposer en permanence d'un nombre de patrouilles permettant d'intervenir aussi bien en milieu urbain qu'à la campagne, sans devoir faire le choix de délaissier une partie du territoire au profit de l'autre. Aujourd'hui, le nombre de patrouilles ne permet pas d'assurer une présence policière rapide sur l'ensemble du canton, notamment la nuit. Les policiers sont ainsi amenés à prendre des risques pour se rendre sur les lieux des interventions; ils engagent leur sécurité et celles des autres usagers, tout en ne pouvant pas garantir d'arriver à temps. Il est de plus habituel de voir une ou plusieurs patrouilles

mobilisées les soirs du jeudi au samedi pour intervenir sur des troubles à l'ordre public causés par des individus éméchés, laissant ainsi les secteurs de campagne moins surveillés. Ainsi, c'est régulièrement que le DS et les services de police sont interpellés sur le manque de présence de patrouilles dans les zones rurales. L'objectif visé étant de garder le plus grand nombre de policiers sur la voie publique, la poursuite des activités du groupe de suivi judiciaire impliquera des effectifs supplémentaires pour assurer le suivi des réquisitions, notamment en cas de flagrant délit.

Enfin, les patrouilles de police-secours auront pour mission supplémentaire de reprendre une partie des tâches dévolues à la police de proximité la nuit. Pour tous ces motifs, un ratio de 6,1 policiers pour 10 000 habitants s'avère nécessaire pour mener à bien ces missions, contre 5 actuellement. C'est ici la population du Grand Genève qui doit être prise en compte, au vu de l'activité déployée par police-secours.

4.2. La police de proximité

La police de proximité constitue l'acteur le plus visible et le plus accessible de la police pour la population. Ses contacts avec les institutions locales publiques et privées font de ses agents des interlocuteurs privilégiés et leur permettent de jouer un rôle de prévention et de service public de proximité. Les policiers qui la composent doivent pouvoir disposer de temps et faire montre d'une grande disponibilité pour tisser des liens avec les acteurs locaux et les différentes catégories de population. Ils doivent également être capables de répondre aux défis sociétaux posés pour le secteur dans lequel ils exercent, en relation avec les structures communales notamment.

La détermination des effectifs de la police de proximité doit être mise en relation avec la population résidente du canton de Genève, soit 470 000 habitants. Afin de pouvoir assurer un maillage serré du territoire des différentes communes du canton, un ratio de 6,4 policiers pour 10 000 habitants est nécessaire. Actuellement, les effectifs consacrés aux missions qui recourent en partie celles de la future police de proximité sont inférieurs à 2 pour 10 000 habitants.

4.3. La police judiciaire

La police judiciaire est confrontée à tous les types de criminalité et doit pouvoir mener des enquêtes sur des domaines extrêmement variés et « pointus », ce qui requiert une grande spécialisation. L'inventivité des criminels, de même que le développement des nouvelles technologies et moyens de communication imposent que diverses brigades de la police judiciaire soient renforcées. En particulier, tout ce qui a trait à l'interception des nouveaux modes de communication (messageries instantanées, réseaux sociaux, logiciels espions, etc.), le suivi des activités délictueuses sur l'internet ou la lecture des données d'appareils tels que les smartphones, les tablettes numériques ou les ordinateurs sont désormais des passages obligés dans les enquêtes et s'avèrent particulièrement chronophages.

Cette hyper-connectivité de la délinquance se joue par ailleurs des frontières politiques et administratives. De plus, la police judiciaire enquête sur les infractions contre le patrimoine et le trafic de stupéfiants qui sont souvent le fait de bandes organisées écumant aussi bien Genève que ses environs et qui exploitent la présence de la frontière. Dès lors, le bassin de population à considérer ici est le Grand Genève, soit environ 900 000 habitants puisque la police judiciaire est amenée à traiter des affaires en lien étroit avec le canton de Vaud et la France.

Enfin, l'activité opérationnelle courante démontre clairement un manque de moyens dans les missions citées précédemment. En particulier, la traite des êtres humains ou le trafic de drogues douces et de synthèse ne peut pas être démantelé de manière efficace, alors même qu'il s'agit là des drogues les plus consommées et de celles qui génèrent le trafic et le sentiment d'insécurité les plus importants.

Le ratio actuel de 3,5 policiers pour 10 000 habitants, qui se révèle insuffisant, doit être augmenté à 4,6 policiers pour 10 000 habitants.

4.4. La police internationale

L'activité de la police internationale est d'une importance capitale pour l'image de la Genève internationale. Or, depuis 2009, ses effectifs sont difficilement remplacés faute de moyens même que ses missions ont tendance à augmenter. Ainsi, les patrouilles diplomatiques sont appelées à doubler. La création du Terminal T2 va accroître la capacité de rapatriement des étrangers en situation irrégulière, mais va *de facto* entraîner un besoin supplémentaire en termes d'encadrement. De même, la protection des ambassades en remplacement de l'armée va nécessiter un renforcement du personnel. Il convient toutefois de relever que la plupart des missions seront

assurées par des ASP 3, lesquels seront payés par la Confédération, raison pour laquelle ceux-ci ne sont pas inclus dans le décompte fait ci-après. Il sied au demeurant de préciser que les ASP 3 disposent des compétences suffisantes pour remplir les missions de surveillance et les patrouilles diplomatiques.

De par son activité spécifique, la police internationale ne concourt pas aux missions dites classiques de police, mais participe cependant activement à l'image et au sentiment de sécurité à Genève. Au vu des missions importantes mentionnées ci-avant, et sans tenir compte des ASP 3 en raison de la participation de la Confédération, l'effectif de la police internationale doit être de 5,7 policiers pour 10 000 habitants, contre 5,1 actuellement.

On aurait pu, compte tenu d'un service offert à l'ensemble de la Suisse romande par la police internationale en matière de rapatriement et de police des étrangers (point d'entrée Schengen), se fonder sur un bassin de population déterminant de 1,6 million d'habitants. Le Conseil d'Etat a pris le parti, pour ne pas compliquer la démonstration, de se fonder uniquement sur la population résidente genevoise, soit 470 000 habitants.

4.5. Police routière

La police routière est en première ligne pour gérer le flux des personnes habitant hors du canton de Genève et qui s'y rendent ou transitent par nos axes de circulation pour aller travailler. Cela se traduit concrètement par plusieurs dizaines de kilomètres de bouchons cumulés chaque jour. Or ces encombrements ont fréquemment pour conséquence une augmentation des incivilités au volant et provoquent le plus souvent accidents et entraves à la bonne marche des Transports publics genevois. En l'état actuel des effectifs, la brigade de sécurité routière n'a pas les moyens de se positionner sur les axes stratégiques pour dissuader ou sanctionner les comportements dangereux, ce qui participe au blocage de la mobilité à Genève. De plus, l'arrivée du programme législatif Via Sicura, qui tend à plus de sévérité, nécessite un renforcement des contrôles routiers. Mais on observe régulièrement que les contrôles routiers planifiés doivent être abandonnés en raison du manque d'effectifs, ceux-ci se trouvant déjà déployés pour l'accomplissement de missions urgentes. Enfin, un nombre important de marchandises et de produits dangereux transitent chaque jour sur les axes de notre canton; force est pourtant de constater qu'en l'état actuel des moyens disponibles, la police n'est pas en mesure d'en effectuer la surveillance et les contrôles de manière optimale.

Compte tenu du flux et des volumes de véhicules transitant chaque jour sur le territoire genevois, c'est la population journalière de Genève qui doit être prise en considération dans la détermination de l'effectif de la police routière, soit 579 000 personnes. Il est recommandé de disposer de 2,6 policiers pour 10 000 habitants, là où il n'y en a actuellement que 1,6.

4.6. La direction des opérations

Les missions de la direction des opérations consistent à coordonner toutes les opérations de sécurité publique quotidiennes ainsi que les opérations d'envergure. A ce titre, elle intervient pour mettre en place les dispositifs pour les événements internationaux prévus de longue date ou à très court terme. Elle dirige et organise les opérations de la brigade anti-criminalité, de la brigade du renseignement, qui agit aussi bien pour la Confédération que pour les besoins locaux. Elle supervise également la centrale d'engagement qui réceptionne les appels d'urgence.

L'élément mobile, dont les missions sont décrites au point 4.7, sera désormais également sous la responsabilité de la direction des opérations. Par ailleurs, un manque de moyens important se fait aujourd'hui sentir dans l'accomplissement des missions de renseignement. Or, comme l'actualité récente l'a montré aux Etats-Unis, en Angleterre ou en France, les nouvelles menaces se trouvent souvent au sein même de la population. Il faut dès lors pouvoir maintenir une surveillance et une connaissance du tissu local suffisantes pour assurer l'ordre et la sécurité publics. Dès lors, le Conseil d'Etat préconise une augmentation du ratio de 2,6 à 3,7 policiers pour 10 000 habitants, en prenant en compte le bassin de population résidente.

4.7. Elément mobile

Le groupe de réserve constitue une nouvelle unité dont la caractéristique et l'avantage majeurs sont d'être projetable rapidement, à tout moment et en tout lieu, en soutien des unités classiques de la police genevoise. Sa mission principale est le maintien de l'ordre public au quotidien dans le cadre des opérations planifiées par la direction des opérations. Là où police-secours interviendra sur des réquisitions et dans les cas d'urgence, l'élément mobile va, lui, venir en appui d'opérations planifiées, par exemple de sécurité routière ou de lutte contre le trafic de stupéfiants.

Agissant sur l'ensemble du territoire, l'élément mobile devra compter un ratio de 2,7 policiers pour 10 000 habitants, alors que les effectifs actuels qui remplissent partiellement cette mission n'en représentent que 1,3.

5. Synthèse

L'ensemble des paramètres exposés ci-avant permet de déterminer le nombre optimal de policiers et ASP 3, à savoir 1 975 agents, soit un ratio de 42 pour 10 000 habitants. Ce chiffre est à la fois comparable avec celui d'une ville comme New-York, dont les particularités sont très similaires à celles de notre canton, mais également avec les autres pays européens de référence. Il faut rappeler que Genève concentre, sur un très petit territoire, une multitude de particularités qui requièrent chacune des compétences et un mode opératoire spécifiques.

Dans le but d'objectiver et de synthétiser l'ensemble des besoins exprimés ci-avant, le tableau récapitulatif qui suit permettra d'avoir une vision d'ensemble des besoins en matière d'effectifs.

Tableau récapitulatif des effectifs								
Mission	Effectif actuel	Effectif futur	Augmentation absolue	Augmentation en proportion	Proportion sur l'ensemble du corps	Ratio initial pour 10'000 habitants	Ratio final pour 10'000 habitants	Bassin de population considéré
Police-secours	448	550	102	23%	28%	5.0	6.1	900'000
Police de proximité	91	300	209	230%	15%	1.9	6.4	470'000
Police judiciaire	319	410	91	29%	21%	3.5	4.6	900'000
Police internationale	238	267	29	12%	14%	5.1	5.7	470'000
Police routière	93	150	57	61%	8%	1.6	2.6	579'000
Direction opérations	122	172	50	41%	9%	2.6	3.7	470'000
Elément mobile	59	126	67	114%	6%	1.3	2.7	470'000
Totaux	1370	1975	605	44%		29.1	42.0	

Enfin, dans l'idée de prendre en considération tous les éléments déterminants, il faut relever que les forces de police sont depuis plusieurs années sous pression et en sous-effectif. La traduction objective de ce constat se matérialise par un nombre très important d'heures supplémentaires qui sont générées chaque année. Du point de vue politique, la conséquence est d'une part financière, sous l'angle du nombre important d'heures supplémentaires que l'Etat doit financer chaque année, et d'autre part syndicale, avec des revendications répétées des représentants du personnel de la police au sujet du manque de moyens et de la détérioration des conditions de travail. Bien que ce nouveau système n'éradique pas les heures supplémentaires à proprement parler, il permettra aux agents concernés de récupérer leurs heures travaillées en plus de l'horaire normal. On préservera ainsi la santé des collaborateurs, ce qui est primordial du point de vue de l'Etat employeur, tout en permettant une meilleure gestion des finances publiques, qui ne devraient pas être soumises à des dépassements en frais de personnel non planifiés.

Art. 18 *Disponibilité*

La règle est conforme au régime actuellement prévu. Il faut donner à la hiérarchie de la police les moyens de mobiliser très rapidement des effectifs en cas d'événement exceptionnel qui le commande, y compris en faisant appel au personnel qui n'est pas de service. Lorsque le besoin est particulièrement aigu, les congés et jours de repos peuvent être suspendus sur décision de l'autorité supérieure, soit le département.

Art. 19 *Activité hors service*

Pour des raisons évidentes de compatibilité avec une fonction dans le cadre des activités de police et la dignité qui y est attachée, il paraît parfaitement souhaitable que l'exercice d'une autre activité, professionnelle ou non, rémunérée ou non, soit soumise à l'autorisation d'une autorité supérieure, en l'occurrence le chef du département.

Art. 20 *Devoir de réserve et obligation de secret*

Plus que n'importe quels autres agents de la fonction publique, les membres du personnel de la police sont, dans leur activité quotidienne, confrontés à des situations qui ne doivent pas être divulguées. De façon générale, ils doivent faire preuve d'un devoir particulier de réserve. L'obligation de garder le secret constitue une des facettes de la profession et contribue à la noblesse de celle-ci.

Pour l'essentiel, les alinéas 1, 3, 4 et 5 de la disposition proposée correspondent au texte de l'article 33, alinéas 1, 2, 3 et 4, de l'actuelle LPol. Ils sont complétés par l'insertion de l'alinéa 2, qui rappelle le régime particulier qu'instaure le CPP dans le cadre général des activités de police judiciaire : il serait en particulier parfaitement incohérent que le personnel de la police chargé d'enquêter soit tenu au secret de fonction vis-à-vis des autorités de poursuites pénales compétentes.

Art. 21 *Taux d'occupation minimum*

Pour des raisons d'organisation interne, notamment dans le cadre des tournus, permanences, piquets et rappels que peuvent parfois justifier des événements particuliers en termes de maintien de l'ordre, il n'est pas concevable que le métier de policier soit exercé à un taux d'activité de moins de 50%, comparé aux impératifs horaires du reste de la fonction publique genevoise. Par rapport à la réglementation actuelle, le principe d'égalité commande l'abandon de l'empêchement d'accéder aux fonctions supérieures pour la personne qui travaille à temps partiel.

Art. 22 *Indemnités et compensations*

Certains droits particuliers du personnel policier (maintien de l'âge de la retraite à partir de 58 ans, droit aux vacances) ont été maintenus dans le projet présenté. En revanche, n'y figure plus la liste des indemnités et autres compensations (paiement des primes d'assurance-maladie et participation aux frais médicaux) dont le projet fait renvoi au règlement d'application : d'abord parce que la place de pareilles dispositions n'est pas dans une loi; ensuite parce que la loi actuelle prévoit de toute manière que le montant des indemnités est fixé par le Conseil d'Etat si bien qu'il paraît finalement cohérent de déléguer à celui-ci l'entier de la matière. Il convient de préciser que les intentions du Conseil d'Etat vont dans le sens du maintien des acquis sociaux actuels des policiers.

Art. 23 *Age de la retraite*

Cette réglementation est conforme à l'actuelle et à celle des cantons voisins. Il s'agit en fait de compenser, par une retraite à un âge moins élevé que pour le reste de la population active, l'aspect pénible de l'exercice du métier de policier (horaires irréguliers, en tournus, travail de nuit, heures supplémentaires, etc.).

Pour rappel, les policiers genevois pouvaient jusqu'à peu prendre leur retraite après 30 ans de service, à partir de l'âge de 52 ans.

Art. 24 *Vacances*

Cette réglementation est conforme à l'actuelle. Il s'agit également d'une compensation partielle de l'aspect pénible de l'activité du policier.

Art. 25 *Obsèques*

Cette disposition reprend la substance de l'article 53 de l'actuelle LPol. Que l'Etat prenne en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police décédés dans l'accomplissement de leur fonction tombe sous le coup de l'évidence. Il paraît par ailleurs parfaitement légitime que les dernières volontés du défunt ou les souhaits des proches de celui-ci soient respectées pour ce qui concerne l'organisation des obsèques : une cérémonie officielle ne saurait être imposée.

Art. 26 *Conditions d'admission*

Actuellement, aucune disposition de rang légal n'énumère les conditions qu'il faut remplir pour occuper les diverses fonctions (policier, assistant de

sécurité publique, membre du personnel administratif) au sein de la police. On chercherait également en vain, dans l'actuelle LPol, l'indication de l'autorité compétente pour édicter ces conditions. En pratique, c'est le département qui les fixe, par voie de directives.

Le Conseil d'Etat n'a pas jugé opportun de rompre avec la pratique actuelle; il lui a semblé cependant nécessaire de prévoir dans la loi que le département a la compétence de fixer ces conditions.

Art. 27 Formation et développement personnel

Pour le commentaire de cette disposition, le Conseil d'Etat renvoie d'abord au chiffre 3.2 de l'introduction du présent exposé des motifs. Il remarque qu'à l'image d'une entreprise moderne, la police genevoise devra veiller à la formation « et au développement personnel » de ses collaborateurs, tout particulièrement sous l'angle de la formation continue. Le Conseil d'Etat tient ce point pour essentiel, y portera une attention soutenue et entend consacrer les moyens nécessaires à sa réalisation.

Les formations devront évidemment correspondre « aux besoins du service » et être adaptées « à l'accomplissement des diverses missions de police », tout en évoluant en fonction des nécessités (al. 4 et 5).

Art. 28 et 64 souligné, al. 1 Serment

L'article 29 de l'actuelle LPol prévoit que les fonctionnaires de police prêtent serment. Sur le principe, la disposition proposée ne fait donc que reprendre ce qui est aujourd'hui prévu. Il a cependant paru dans la logique d'une loi centrée sur la spécificité des missions de la police et sur la noblesse de l'activité de ceux qui en sont chargés que le texte même du serment y figure. Celui-ci est repris intégralement de l'article 4, alinéa 3, de la loi sur la prestation des serments, qu'il convient donc d'abroger.

Art. 29 Avancement

La nécessité d'adaptation future mentionnée dans l'introduction du présent exposé des motifs (chiffre 4) a justifié, pour plus de souplesse, le renvoi à un règlement du Conseil d'Etat la définition de l'échelle des grades au sein de la police. La longue énumération que l'on trouve dans l'actuelle LPol, avec indication du nombre de personnes pouvant porter certains grades ou occuper certaines fonctions, n'a d'ailleurs pas sa place dans un texte de rang légal.

De prime abord, les syndicats de police considéraient comme incontournable que l'ancienneté, soit le nombre objectif d'années de service,

constitue le critère exclusif d'ascension hiérarchique. Après discussions, cependant, un accord a été trouvé, selon lequel l'ancienneté serait maintenue comme critère d'accès aux deux premiers grades, selon le modèle actuel, après respectivement 6 et 12 ans de service. Pour la suite de la progression, c'est bien plutôt, parallèlement aux qualités et états de service de la personne concernée, l'expérience qui constituera un des critères déterminants, celle-ci devant être comprise comme le cumul de l'ancienneté en premier lieu, de la compétence en second lieu.

Il n'y aura donc plus d'accès aux fonctions de cadres en raison du seul temps qui s'écoule. Corollaires de l'introduction du critère de compétence, la nécessité de prévoir une formation continue qui permette à ceux qui en ont les qualités et l'ambition de s'inscrire dans un cursus hiérarchique et, en cas de réussite lors des bilans prévus, la possibilité pour eux de prétendre aux fonctions mises au concours.

Art. 30 Affectation du personnel

C'est en finalité le commandant de la police, auquel sont subordonnés les chefs des services d'appui et des services opérationnels (article 4, alinéa 2), qui doit décider de l'affectation des membres du personnel « selon les aptitudes » de ceux-ci et les besoins de l'office. Une gestion moderne des ressources humaines suppose la consultation préalable de la direction concernée, ne serait-ce que pour identifier d'éventuels obstacles à une affectation particulière. Il paraît enfin opportun que les souhaits des collaborateurs soient pris en compte, pour autant bien sûr qu'ils soient compatibles avec la bonne marche du service.

Art. 31 Citation

Il manque dans la loi actuelle une disposition permettant de mettre en valeur l'activité particulièrement méritoire de certains collaborateurs de la police. De façon générale, ceux-ci, conformément à leur vocation et à leur serment, exercent leur fonction avec zèle, conscience et conviction. Il arrive cependant que certains d'entre eux le fassent de façon hautement courageuse ou engagée et, par-là, méritent la reconnaissance marquée de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a souhaité que la citation à l'ordre de la police trouve une concrétisation dans le projet de loi présenté. Certes symbolique, cette distinction prendra tout son sens dans une profession où, précisément, on est généralement attaché aux symboles et aux traditions.

Art. 32 **Sanctions**

Cette disposition reprend l'article 36, alinéa 1, de la loi actuelle en en modifiant toutefois la lettre d, afin de prévoir une durée pendant laquelle la dégradation peut être prononcée. Cette modification a pour objectif de déterminer clairement le temps durant lequel l'exécution de la décision aura des effets. En effet, actuellement, s'agissant des promotions automatiques, un collaborateur sous-brigadier dégradé, devient appointé; si rien n'est mentionné dans la loi, il pourrait théoriquement rapidement reprendre son grade antérieur compte tenu de son ancienneté.

L'alinéa 3 du projet reprend l'article 37, alinéa 6, de la loi actuelle en le modifiant. Il mentionne que la prescription de la responsabilité disciplinaire est également suspendue pendant la durée de la procédure pénale. En pratique, certains manquements aux devoirs de service relèvent également souvent du pénal. Les autorités pénales ayant des moyens d'investigation bien plus étendus que les autorités administratives, il apparaît généralement opportun d'attendre que l'instruction au pénal soit avancée avant d'initier une enquête administrative. En effet, il est inutile d'investiguer en parallèle sur des faits analogues. Actuellement, il est d'usage, afin de répondre à un impératif d'économie de procédure et de respecter le secret de l'enquête pénale, d'ouvrir une enquête administrative afin de suspendre le délai de prescription d'une année et de suspendre cette enquête dans l'attente du résultat de la procédure pénale. La modification proposée a pour but de simplifier la pratique actuelle.

L'alinéa 4, qui précise que l'article 29 LPAC ne s'applique pas aux policiers, permet de clarifier la situation.

Art. 33 **Compétences**

Cet article reprend l'article 36, alinéas 2 et 3, de la loi actuelle, en modifiant la compétence des autorités pour prononcer les sanctions.

L'alinéa 1 du projet s'explique par le fait qu'il est adéquat que le chef du service concerné puisse prononcer la sanction la moins grave prévue par la loi.

Selon l'alinéa 2, le chef du département est à présent également compétent pour prononcer la dégradation du collaborateur pour une durée déterminée, cette sanction ayant des effets limités dans le temps.

Art. 34 **Procédure**

L'article 34 du projet reprend l'article 37, alinéa 2, de la loi actuelle en le modifiant. Il est désormais prévu que le commandant puisse également ouvrir une enquête administrative, afin d'établir les faits. Lors de celle-ci, le collaborateur concerné est entendu par les membres de la police expressément indiqués.

L'alinéa 4 du projet précise que le collaborateur en cause peut être libéré de l'obligation de travailler. Cette mesure s'applique aujourd'hui largement en pratique, en particulier lorsque les faits sont considérés comme graves, mais ne se fonde pour l'heure sur aucune base légale expresse.

Art. 35 **Suspension pour enquête**

L'article 35 du projet s'inspire de l'article 28 LPAC. Il est cependant prévu que l'autorité compétente, à savoir le chef du département ou le commandant, puisse également prononcer la suspension pour enquête, en lieu et place du Conseil d'Etat, comme aujourd'hui. Cela a pour avantage de simplifier la procédure actuelle.

Art. 36 **Procédures simplifiées**

Il s'agit d'un article nouveau qui prévoit des simplifications de la procédure.

Si la sanction envisagée est un blâme ou des services hors tours, la disposition permet, comme c'est le cas aujourd'hui, d'éviter l'ouverture d'une enquête administrative et de se limiter à une simple audition. Une telle simplification – une faculté – paraît appropriée lorsque les faits sont simples ou non contestés.

L'alinéa 2 de cette disposition prévoit, à l'instar du code de procédure pénale, la possibilité de négocier une sanction lorsque les faits sont admis ou de convenir de modalités de départ. Ces possibilités, ouvertes dans tous les cas, permettent d'éviter des coûts et de longues années d'incertitude et de procédure, cela tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui du collaborateur concerné. Une indemnité de départ pourra par exemple être convenue lorsque la collaboration ne paraît plus possible mais que les torts semblent partagés. L'Etat pourra rapidement repourvoir un poste et le collaborateur pourra disposer de plus de temps pour trouver un nouvel emploi.

Art. 37 ***Mise à la retraite pour cause d'invalidité***

Cette disposition reprend sous une formulation modifiée le régime de mise à la retraite pour cause d'invalidité prévu par l'article 42, alinéa 1, de l'actuelle LPol. La référence à l'article 26, alinéa 3, LPAC concerne la nécessaire mise en œuvre d'une expertise médicale.

Art. 38 ***Inaptitude à un service de police***

Pour l'essentiel, cette disposition reprend la possibilité de déplacer dans un autre service de l'administration le membre du personnel de la police qui serait devenu incapable d'exercer un service de police, telle qu'elle est prévue par l'article 42, alinéas 2 et 3, de l'actuelle LPol. En pareil cas, il paraît cohérent que le traitement relatif à la nouvelle fonction soit équivalent à celui perçu lors de l'exercice de la fonction policière ou soit adapté, notamment si les contraintes de la charge sont notablement allégées.

Art. 39 ***Prestations spéciales***

Cette disposition reprend, sous une formulation très légèrement modifiée, le texte de l'article 43 de l'actuelle LPol. Il paraît d'évidence que le fonctionnaire de police durablement atteint dans son intégrité ensuite de lésions subies dans l'accomplissement de sa mission soit indemnisé par son employeur.

Art. 40 ***Interdiction temporaire d'exercer une activité à l'issue des rapports de travail***

Cette disposition reprend, sous une formulation légèrement modifiée, ce que prévoit l'article 33, alinéa 5, de l'actuelle LPol. Limitée à 3 ans, l'interdiction temporaire d'exercer sur territoire genevois, à titre privé, certaines professions dans l'accomplissement desquelles la personne concernée pourrait se trouver en conflit d'intérêt avec des informations recueillies durant sa carrière au sein de la police tombe sous le sens. Dans les contacts avec les justiciables, il convient accessoirement d'éviter également tout risque de confusion entre l'ancienne fonction policière et la profession nouvellement exercée.

Art. 41 ***Légalité, proportionnalité, intérêt public***

Il paraît incontournable, même si cela tient de l'évidence, de rappeler dans le texte légal que les actions de la police s'inscrivent toujours dans le respect

des principes fondamentaux de la cité parmi lesquels, en premier lieu, les libertés individuelles de ceux qui la composent.

Toujours dans une perspective de sauvegarde des intérêts supérieurs de la république, la police est légitimée à prendre les mesures qui s'imposent. Ce faisant, elle doit naturellement respecter l'incontournable impératif de proportionnalité.

Art. 42 Légitimation

De l'avis du Conseil d'Etat, le port visible du matricule par le personnel de la police en uniforme ne devrait objectivement pas poser le moindre problème, puisque la loi actuelle prévoit déjà qu'en cas de demande le policier indique son numéro de matricule. En outre, celui-ci ne renvoie pas à l'identité et ne permet pas l'identification par le public du policier concerné. Philosophiquement, il apparaît par ailleurs que, dans une conception moderne de la police, les agents de la force publique doivent assumer leur position. Le fait d'être observé dans son action et de pouvoir éventuellement être identifié sans difficulté par sa hiérarchie fait partie intégrante de la responsabilité du policier.

Art. 43 Identité de la personne

Cette disposition reprend la substance de l'article 17 de l'actuelle LPol. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 44 Mesures d'identification

Pour l'essentiel, cette disposition reprend la réglementation de l'article 18 de l'actuelle LPol. Elle soumet à la décision d'un officier de police compétent les mesures d'identification propres à établir l'identité de la personne interpellée, en dehors de l'hypothèse où celle-ci est d'ores et déjà prévenue ou suspectée d'avoir commis un crime ou un délit. Elle confère au chef du département la compétence d'ordonner la destruction du matériel destiné à établir l'identité lorsque le justiciable a été mis hors de cause.

Art. 45 Fouille de personnes

Cette disposition reprend pour ainsi dire textuellement l'article 20 de l'actuelle LPol. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 46 *Fouille de choses mobilières*

Cette disposition reprend pour ainsi dire textuellement l'article 19 de l'actuelle LPol. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 47 *Motifs de police*

Cette disposition reprend pour l'essentiel la réglementation prévue à l'article 21 de l'actuelle LPol. Cependant, dans la mesure où la constatation objective de l'ivresse ou du fait d'être sous l'effet d'une drogue suppose généralement des observations d'ordre médical, ces conditions ont été abandonnées.

Il reste évident que si la personne interpellée paraît présenter un danger pour elle-même, en raison de son état psychique ou parce qu'elle présente des signes d'ingestion d'alcool ou d'autres substances, elle doit faire l'objet d'un examen médical.

Art. 48 *Procédure à l'aéroport*

C'est actuellement l'article 25A LPol qui, pour l'essentiel, règle la procédure définie lorsqu'un étranger demande l'asile à la frontière de l'aéroport de Genève. De telles prescriptions de procédure ne semblent pas avoir leur place dans la loi sur la police, si bien que la compétence du Conseil d'Etat pour les édicter paraît justifiée.

Art. 49 *Mesure d'éloignement*

Pour l'essentiel, cette disposition reprend la substance des articles 22A et 22B de l'actuelle LPol, en particulier sous l'angle des conditions auxquelles la mesure d'éloignement peut être prononcée.

Il convient de préciser que la mesure d'éloignement d'un périmètre déterminé se révèle vide de sens si elle n'est pas assortie de l'interdiction simultanée de s'y rendre à nouveau, raison pour laquelle le texte légal actuel a été complété.

En outre, pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de l'article 48, il paraît justifié que le Conseil d'Etat définisse précisément la procédure à respecter pour qu'une décision d'éloignement soit prononcée.

Art. 50 et 64 souligné, al. 5 Compétence pour ordonner des mesures de contrainte

La disposition de l'article 50 reprend la substance de l'article 26 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP). Il paraît en effet nécessaire de prévoir dans la LPol quels membres du personnel de la police sont compétents pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte prévues par le CPP et de réserver les plus graves d'entre elles à la seule compétence des officiers supérieurs et des officiers de police de service. Ces derniers constituent une autre création rendue nécessaire par la réforme en cours de la police. Ils sont les répondants décisionnels des policiers engagés sur le terrain et constituent le trait d'union entre ceux-ci et le Ministère public, dans le but d'assurer le traitement rapide et adéquat des affaires d'une certaine importance, tout particulièrement lorsque des personnes ont été interpellées et que leur maintien à la disposition de la police se justifie dans la perspective des investigations requises.

Art. 51 Usage de l'arme à feu

Affirmer que la police est armée tient à la fois de l'évidence et de l'exceptionnel. Sur le premier aspect, la vision du policier armé est en effet presque banale, à Genève comme du reste ailleurs en Suisse et en Europe. A l'inverse, on répugne parfois à l'idée que cette arme puisse servir, lorsque cela est strictement nécessaire évidemment. Dans nos sociétés privilégiées, on part en effet généralement du principe que les conflits doivent se régler autrement que par l'usage de la force physique ou armée. Il existe pourtant des circonstances à ce point exceptionnelles qu'elles imposent le port d'une arme par les forces de l'ordre et son usage proportionné. Philosophiquement, on confie ainsi aux membres de la police des pouvoirs ponctuels étendus, tout en sachant que les décisions qui s'y rapportent devront être prises en quelques fractions de seconde. Les policiers sont évidemment formés en conséquence.

Compte tenu de sa spécificité, il est donc normal que l'on ancre dans la loi le principe selon lequel la police est armée et peut, lorsque les circonstances le justifient, faire usage de son arme. L'alinéa 3 *in fine* renvoie au Conseil d'Etat la compétence de régler la matière, qui revêt une importance telle qu'un ordre de service paraît insuffisant.

Art. 52 **Observation préventive**

Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 21A de l'actuelle LPol.

De manière générale, l'observation porte sur une personne ou une chose déterminée et s'étend sur une période relativement longue ou, du moins, doit avoir été planifiée pour une certaine durée. Elle n'est envisageable que dans des lieux librement accessibles au public et peut faire l'objet d'enregistrements audio ou vidéo; tel sera le cas habituellement, de façon notamment à permettre à la police de consigner les données recueillies durant l'observation. Les agents de police judiciaire pourront avoir recours à d'autres moyens techniques lors d'une opération d'observation, notamment à des balises lorsqu'il s'agit de suivre secrètement une ou des personnes faisant usage de véhicules. L'observation ne suppose pas de contact direct entre l'observateur et la personne qui en est l'objet. Du fait de sa durée, il faut la distinguer de la simple surveillance policière ponctuelle et à très court terme (présence en rue, patrouilles de police).

Selon les nouvelles dispositions du CPP (articles 282 et suivants), la mise en œuvre d'une mesure d'observation par le Ministère public ou par la police (durant l'instruction) n'est envisageable que lorsque des indices concrets laissent présumer que « des crimes ou des délits ont été commis ». Or, il existe une nécessité pour la police de pouvoir mettre en œuvre ce type de mesure de façon préliminaire, c'est-à-dire préalablement à l'ouverture d'une instruction pénale et de manière préventive, pour empêcher ou déjouer la commission probable d'infractions. Dans le même sens, il est souhaitable que l'observation porte non seulement sur des personnes déterminées mais également sur des lieux publics, suspectés de servir à la commission d'infractions (trafic de stupéfiants, délits sériels contre le patrimoine, traite d'êtres humains, etc.). En définitive, l'observation à titre préventif constitue une forme spécifique de recherche préliminaire secrète.

L'observation préventive n'entre donc pas dans le champ d'application du CPP. Il s'agit d'une intervention de la police, préalable à l'ouverture d'une procédure pénale, qui doit être soumise à sa propre législation (cf. à ce propos ALBERTINI & consorts, *Enquêtes de police*, Schulthess, 2009, pp. 472 ss et le message du Conseil fédéral : « *les observations destinées à écarter un danger doivent être régies par la législation (cantonale) sur la police* », FF 2006 p. 1235).

Alinéa 1

Comme déjà exposé, cette disposition constitue la base légale en vertu de laquelle la police peut procéder à des opérations d'observation avant la commission d'une infraction et, donc, l'ouverture formelle d'une instruction par le Ministère public. Les conditions d'une telle mesure secrète tiennent en ceci : la probable commission d'une infraction, d'une part, et l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation, d'autre part (clause de subsidiarité).

Par « lieux librement accessibles », on entend évidemment l'espace public.

Alinéa 2

Il faut, pour que la base légale soit suffisante, lui adjoindre la possibilité, pour la police, d'avoir recours aux moyens techniques habituels lorsqu'une mesure d'observation est conduite : enregistrements audio ou vidéo, d'une part, autres procédés, d'autre part. Comme déjà précisé, il s'agit ici notamment de prévoir l'utilisation de balises posées sur des véhicules lors d'opérations de filature et sans lesquelles l'observation peut s'avérer extrêmement dangereuse ou supposer l'engagement d'effectifs policiers disproportionnés.

Alinéa 3

Il serait disproportionné que l'observation de courte durée, qui ne suppose pas de contact direct entre la police et la personne observée, ainsi que cela a déjà été précisé, fasse l'objet d'une autorisation particulière si elle ne se prolonge pas. Ce n'est que si elle se dure au-delà d'un mois qu'il paraît utile d'en soumettre la poursuite à l'autorisation du commandant.

Art. 53 et 54 Recherches préventives secrètes et Enquête sous couverture

Le 1^{er} janvier 2011, est entré en vigueur le nouveau CPP. Au contraire de l'ancienne loi fédérale sur l'investigation secrète, du 20 juin 2003 (LFIS, abrogée au 31.12.2010), les nouvelles dispositions du CPP (articles 286 et suivants) ne prévoient rien quant à la possibilité pour les services de police de mener une investigation secrète préalablement à l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le Ministère public. En effet, si l'article 4, alinéa 1, lettre a, LFIS énonçait que cette mesure pouvait être ordonnée dès que des soupçons, reposant sur des faits déterminés, indiquaient que des infractions particulièrement graves « pourraient vraisemblablement être commises », il n'en est rien du nouvel article 286 CPP. Celui-ci exige désormais, pour la

mise en œuvre d'une investigation secrète, que les soupçons laissent présumer qu'une infraction « a été commise ».

A ce propos, le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale porte mention de ce qui suit (FF 2006, pp. 1057 ss, spéc. 1238) :

« A la différence de ce que prévoit la LFIS, le code de procédure pénale n'opère pas de distinction entre deux phases de l'investigation secrète : la phase de la procédure pénale (art. 14ss, LFIS) et la phase durant laquelle la direction de la procédure n'est pas encore assurée par les autorités pénales [...]. En d'autres termes, les conditions auxquelles la LFIS subordonne le recours à l'investigation secrète sont identiques à celles qui doivent être réunies pour qu'une procédure pénale puisse être ouverte. A y regarder de plus près, il n'y a donc pas de place pour la phase de l'investigation secrète précédant l'ouverture d'une procédure pénale, telle qu'elle est réglementée par la LFIS. Aussi, le code de procédure pénale fait-il abstraction de cette phase. Cela n'exclut toutefois pas qu'une investigation secrète soit ordonnée lorsqu'il n'y a que des soupçons suffisants se rapportant à des faits et non à des personnes, puisque les premiers conduisent à l'ouverture d'une instruction contre X [...]. »

En résumé, les Chambres fédérales ont estimé que la phase préalable à la mise en œuvre d'une investigation secrète par le Ministère public ne tombe pas dans le champ d'application du CPP, puisqu'elle relève de l'activité des services de police, au titre des recherches préliminaires qu'ils effectuent avant la saisine du procureur. En conséquence, la possibilité de réglementer la matière devait être laissée aux cantons, par l'intermédiaire de leur législation sur la police, comme pour l'observation.

Par nature, la police doit pouvoir obtenir des informations permettant d'empêcher certaines infractions ou de détecter celles-ci en anticipation de la procédure pénale. Pour ce faire, elle doit impérativement être en mesure non seulement d'observer mais également d'enquêter secrètement. Il faut que les policiers puissent prendre contact avec un certain milieu et communiquer de quelque manière que ce soit avec les personnes cibles, sans devoir révéler leur identité et surtout leur fonction. A défaut, l'impossibilité de mener des recherches préliminaires secrètes permettant d'établir que des infractions « pourraient vraisemblablement être commises » se répercuterait dans les activités quotidiennes de la police. Les exemples suivants sont particulièrement parlants :

- dans la traque des pédophiles sur Internet, via les forums de discussion, les policiers ne seraient plus autorisés à infiltrer ces aires de « chat » au moyen d'un faux profil;
- dans la poursuite du trafic de stupéfiants, les policiers ne pourraient plus procéder à ce que l'on appelle des « achats fictifs » de drogue. La manœuvre consiste pour les inspecteurs spécialisés à se faire passer momentanément pour des consommateurs et à faire part de leur volonté d'acheter de la marchandise (sans forcément recourir à une fausse identité).

Ces dernières années, le développement d'Internet s'est malheureusement accompagné d'un accroissement de l'offre en matière de pornographie infantine et en a facilité l'accès. En conséquence, on constate une augmentation très nette du nombre de consommateurs de matériel de pornographie infantine sous toutes les formes disponibles. Les forums de discussion ou « chatrooms », par le biais desquels un adulte - motivé par des intentions clairement sexuelles et ayant la possibilité de tromper son interlocuteur sur sa personne – entre en contact avec des enfants, en sont un exemple éloquent. Les sollicitations peuvent se traduire par une demande de rencontre, la tenue de propos polysémiques et parfois obscènes ou pervers, la prise de photographies ou la confrontation à des scènes de nature sexuelle par l'utilisation d'une caméra (webcam).

Malgré toutes les mesures de prévention, il ne sera jamais possible de tenir des personnes commettant des actes d'ordre pédosexuel – ou ayant l'intention d'en commettre – à l'écart des sites de discussion fréquentés par des enfants et des adolescents. C'est la raison pour laquelle la police a la mission d'enquêter sur ces personnes. Au niveau de la Confédération, cette tâche est du ressort du Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI), rattaché à l'Office fédéral de la police. Dans le canton de Genève, elle est exercée par des inspecteurs spécialisés de la police judiciaire.

Dans un arrêt du 16 juin 2008 (6B_777/2007), la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral a considéré que la participation secrète de la police à des discussions dans des forums sur Internet relevait de l'investigation secrète au sens de la LFIS. En l'occurrence, elle a estimé que le simple fait que des membres de la police, non reconnaissables comme tels, prennent contact avec des suspects en vue de déterminer la perpétration d'une infraction et de recueillir des preuves suffit à dire qu'il s'agit d'une investigation secrète, dès l'instant que les personnes cibles sont leurrées sur la véritable identité des agents infiltrés.

Avec l'entrée en vigueur du CPP, le fait pour un policier de rejoindre un forum de discussion au moyen d'un faux profil, en vue de rechercher d'éventuelles infractions de la part de pédophiles, n'a plus été envisageable faute de base légale spécifique. En effet, pour les motifs exprimés ci-dessus, le Tribunal fédéral considère que cette action répond aux critères de l'investigation secrète. Or l'article 286 CPP ne permet la mise en route d'une telle mesure par le Ministère public que si des soupçons suffisants permettent de penser qu'une infraction (visée par l'article 286, alinéa 2, CPP) *a été commise*. Même si ces soupçons peuvent se rapporter à des faits et non à des personnes déterminées, cela ne change rien au fait que lorsque le policier se munit d'un pseudonyme pour intégrer un forum de discussion sur Internet et tromper ses interlocuteurs sur sa véritable identité, il ne peut immédiatement déterminer que des infractions ont été commises. Ce n'est qu'en dialoguant avec l'adulte sous le couvert d'un faux profil d'enfant ou d'adolescent qu'il pourra établir s'il a des intentions sexuelles. Et ce n'est qu'une fois arrivé à cette conclusion que le cas pourra donner lieu à l'ouverture d'une investigation secrète par le Ministère public au sens de l'article 286 CPP. Comme l'indique le message du Conseil fédéral, toutes les étapes permettant d'arriver à ce constat d'infraction font partie d'une phase policière précédant l'ouverture d'une procédure pénale et échappant aux dispositions du CPP. Dès lors, pour pouvoir être entreprises, ces recherches préliminaires doivent reposer sur une base légale spécifique en lien avec l'activité policière.

Aucun problème ne s'était jamais posé jusqu'au 31 décembre 2010, puisque les recherches préalables trouvaient leur base légale dans la LFIS. En conséquence, il faut reconnaître que la lacune créée par l'introduction du CPP unifié a été particulièrement invalidante et justifie une base légale sans laquelle, concrètement, la police ne serait pas en mesure de prévenir la commission d'infractions par des pédophiles via les forums de discussion sur Internet. Il s'agit pourtant là d'une de ses missions les plus fondamentales (cf. art. 1, al. 3, lettre b du projet de loi).

De plus en plus nombreux sont les cantons à avoir complété leur législation sur la police pour combler cette lacune. Le SCOCI s'est trouvé confronté aux mêmes difficultés que les cantons, ce qui l'a d'ailleurs obligé à conclure un accord avec les autorités schwytzoises pour maintenir la surveillance des forums de discussion, puisque le canton de Schwytz a été le premier à compléter son arsenal légal.

L'impossibilité d'avoir recours à une investigation secrète avant de disposer de soupçons concrets qu'une infraction *a été commise* comporterait également un impact sur le travail de la brigade des stupéfiants, qui ne pourrait plus procéder à des achats fictifs de drogue, en vue de déceler des

infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup). La manœuvre consiste pour les inspecteurs spécialisés à se faire passer momentanément pour des consommateurs de drogue et à faire part de leur volonté d'acheter de la marchandise (sans forcément recourir à une fausse identité). Ce procédé leur permet d'entrer en contact avec le trafiquant, de constater l'infraction à la législation et de saisir le Ministère public de l'affaire. Il a aussi pour objectif d'obtenir, sous le couvert de l'anonymat, des renseignements précieux et d'autres moyens de preuve qui permettraient peut-être de remonter la filière de distribution et de démanteler par la suite le réseau de vente.

Cette pratique est parfaitement légale en soi puisque « *le fonctionnaire chargé de combattre le trafic illicite de stupéfiants qui, à des fins d'enquête, accepte une offre de stupéfiants n'est pas punissable, même s'il ne dévoile pas son identité et sa fonction* », selon l'article 23, alinéa 2, LStup. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral (ATF 134 IV 266) a précisé que chaque contact établi entre un membre de la police qui ne se fait pas connaître comme tel et un suspect, dans un but d'investigation, est à considérer comme une investigation secrète soumise au CPP, peu importe qu'il y ait duperie sur son identité ou non. Dans un autre arrêt (6B_777/2007, précité), le Tribunal fédéral a précisé que le contact téléphonique d'un acquéreur fictif avec un suspect sur un numéro connu pour la commande de drogue peut être qualifié d'investigation secrète. En d'autres termes, dès l'instant que l'enquêteur ne se limite plus à un rôle purement passif et qu'il établit lui-même le contact avec le dealer, cette action peut être qualifiée d'investigation secrète.

Compte tenu du fait que l'achat fictif de drogue peut être considéré comme une forme d'investigation secrète par la jurisprudence, l'article 286 CPP est aujourd'hui applicable et le soupçon suffisant qu'une infraction « a été commise » doit exister pour la mise en œuvre d'une investigation secrète sur la base du droit fédéral. Or, lorsque le policier spécialiste effectue des recherches et prend des contacts en vue de se procurer de la drogue, il n'est pas d'emblée certain qu'une infraction à la LStup a déjà été commise. Cette lacune dans le dispositif législatif devait être comblée de façon à permettre à la police d'entreprendre ce type de démarche d'investigation préalable.

L'enquête sous couverture suppose l'intervention de ce que l'on qualifie d'« agent infiltré », lequel dispose généralement d'une identité d'emprunt. On en distingue une forme plus légère d'investigation secrète, la « recherche préventive secrète », moins invasive et par principe beaucoup plus ponctuelle. Celle-ci doit permettre à des agents de police judiciaire n'agissant pas sous une identité d'emprunt, mais sans toutefois se faire connaître ès qualités des personnes avec lesquelles elles entrent en contact, de constater éventuellement que des infractions étaient sur le point d'être commises.

C'est tout particulièrement en matière de trafic de stupéfiants qu'une telle mesure d'investigation peut être déployée, notamment lorsque des policiers, engagés sur le terrain, se portent faussement acquéreurs de drogues auprès de revendeurs. Sous l'angle de la politique criminelle, il s'agit là d'une démarche extrêmement précieuse puisque, en plus de permettre des interpellations qui seraient illusoire autrement, elle génère, pour les personnes se livrant à la fourniture de produits illicites, le risque permanent d'être confrontées à des policiers plutôt qu'à de véritables clients. Cette manière de rendre plus inconfortable la commission d'infractions est un outil efficace dont la police serait privée en l'absence de base légale suffisante.

Art. 53 ***Recherches préventives secrètes***

Cette disposition reprend textuellement celle de l'article 21B de l'actuelle LPol.

Comme déjà exposé, cette disposition constitue la base légale qui manquerait à la police pour procéder à des opérations ponctuelles permettant de constater la commission de crimes ou délits sans que les agents de police judiciaire engagés fassent connaître leur identité ou leur fonction. Il s'agit ici de favoriser les interpellations en « flagrant délit » hors les cas où des soupçons existent qu'une infraction a été commise, mais dans ceux où il est probable qu'elle pourrait être commise. Au titre des conditions de mise en œuvre, comme pour l'observation secrète, il faut compter en outre l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation (clause de subsidiarité).

Compte tenu du caractère ponctuel de la mesure d'investigation visée ici et de l'aspect non prévisible du résultat sur lequel elle pourra éventuellement déboucher, notamment quant aux personnes qui en feront l'objet, il ne semble pas opportun de soumettre sa mise en œuvre à l'autorisation d'une autorité, sauf à la rendre d'emblée illusoire.

Art. 54 ***Enquête sous couverture***

Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 22 de l'actuelle LPol.

Alinéa 1

Comme déjà exposé, cette disposition constitue la base légale qui manquerait à la police pour procéder à des opérations d'enquête sous couverture avant la commission d'une infraction et, donc, l'ouverture formelle d'une instruction par le Ministère public. Les conditions d'une telle mesure secrète tiennent en ceci : la probable commission d'une infraction grave ou

particulière, d'une part, et l'échec avéré ou probable d'autres procédés d'investigation, d'autre part (clause de subsidiarité).

Alinéa 2

De façon évidente, seuls des membres de la police sont habilités à revêtir le rôle de l'agent infiltré. La fiabilité de l'investigation secrète en dépend.

Alinéa 3

L'investigation secrète suppose généralement que l'agent infiltré non seulement cache sa véritable identité et sa fonction, mais se fasse connaître sous une identité d'emprunt, faute de quoi l'opération est aisément déjouée. Compte tenu de son caractère exceptionnel et particulier, il paraît opportun que l'autorisation de recourir à une telle identité d'emprunt émane du plus haut degré de la hiérarchie du corps de police. L'utilisation d'un tel procédé ne saurait en effet devenir la règle, d'une part; il en va de la sécurité des membres de la police, d'autre part.

Alinéa 4

Compte tenu des particularités de l'enquête sous couverture, procédé tout à fait exceptionnel et invasif, il paraît nécessaire qu'une telle mesure ne soit mise en œuvre que sur autorisation d'une autorité judiciaire indépendante.

Alinéa 5

L'application analogique de l'article 151 CPP renvoie aux mesures évidentes de protection de l'agent infiltré.

Art. 55 *Frais d'intervention*

La loi actuelle ne comprend pas de disposition selon laquelle les frais d'intervention de la police peuvent être facturés. Il convient de combler cette lacune par l'introduction d'une base légale formelle selon laquelle la perception de frais est possible dans deux cas de figure :

- lorsque c'est un comportement contraire au droit qui a justifié l'intervention de la police (alinéa 1);
- lorsque des circonstances particulières ou une demande spécifique ont justifié l'intervention de la police (alinéa 2), notamment lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'événements ou de manifestations parfaitement licites mais qui supposent le déploiement d'un dispositif de sécurité.

Art. 56 *Droit à une décision*

Cette disposition reprend, sous une formulation très légèrement modifiée, le texte de l'article 22D de l'actuelle LPol, entré en vigueur le

1^{er} janvier 2011. Elle consacre l'existence d'une procédure rapide de constatation, par le département, du caractère illicite ou excessif d'une intervention de police qui ne serait cependant pas constitutive d'infraction pénale. Elle permet au département d'allouer une indemnité équitable lorsque cela se justifie.

Art. 57 ***Vidéosurveillance***

Actuellement déjà, certains postes et locaux de la police sont équipés d'installations de vidéosurveillance. Il convient d'étendre cette exigence à l'ensemble des postes de police et des locaux de la police judiciaire, soit aux lieux auxquels les justiciables ont accès, dans lesquels ils peuvent être retenus, interrogés et soumis aux diverses opérations d'enquête qui découlent de l'accomplissement de ses missions par la police.

L'objectif poursuivi est double. Il est question de prévenir la commission d'actes interdits lors des opérations de police, d'une part; d'autre part, il s'agit de disposer d'un moyen de preuve objectif en cas de suspicion de commission d'une infraction ou de dépôt de plainte, que celle-ci émane d'ailleurs de membres de la police ou de justiciables. Et là aussi, la dimension est double puisque l'image permettra tantôt de confondre, tantôt de disculper la personne contre laquelle des soupçons se sont élevés.

Le délai de conservation de 100 jours, tel qu'il est prévu à l'alinéa 2, doit permettre de garantir que les images seront disponibles au terme des 3 mois durant lesquels une plainte peut valablement être déposée. Faute d'une décision contraire d'une autorité compétente, en particulier de celle en charge d'une enquête pénale ou administrative, les images seront irrémédiablement détruites au terme du délai légal.

Art. 58 ***Organe de médiation***

L'actuel commissariat à la déontologie devient « organe de médiation », selon l'intitulé proposé par l'expert Mario Annoni (rapport du 19 décembre 2011). Possibilité est donnée au Conseil d'Etat de nommer plus de 2 adjoints au médiateur principal, ce qui devrait notamment favoriser la désignation à cette fonction de personnes exerçant à temps partiel.

Les missions de l'organe de médiation sont étendues. On y trouve celle de procéder, précisément, à des tentatives de médiation. Les membres de la police, et non uniquement les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de ceux-ci, pourront désormais faire appel à l'organe de médiation. Enfin lui incombera-t-il de mieux faire comprendre au public le sens de l'activité de la police.

Art. 59 ***Inspection générale des services***

Actuellement déjà, une inspection générale des services (IGS) procède aux actes d'enquête délégués par le Ministère public dans le cadre de procédures pénales dirigées contre certains membres de la police. Aucune base légale ne préside cependant à sa constitution et cette lacune doit être comblée.

De façon évidente, puisqu'elle est composée de policiers en exercice, l'IGS doit être administrativement rattachée au commandant. Cependant, l'impératif d'indépendance nécessaire à l'exécution des compétences particulières de cette entité suppose que ce rattachement ne soit qu'administratif et que les liens avec la hiérarchie de la police soient inopérants.

L'alinéa 3 rappelle enfin que, comme n'importe quel autre service de police investi de compétences judiciaires, l'IGS est exclusivement soumise aux instructions et à la surveillance du Ministère public lorsque ses membres agissent en application du CPP.

Art. 60 ***Règlements d'exécution***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 61 ***Clause abrogatoire***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 62 ***Entrée en vigueur***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 63 ***Dispositions transitoires***

Le recrutement et la formation du personnel supplémentaire qu'implique le ratio introduit à l'article 17, alinéa 2, ne se fera pas du jour au lendemain. Il convient de l'échelonner dans le temps. Un délai de 5 ans à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent projet semble à la fois nécessaire et suffisant dans cette perspective.

Art. 64 ***Modifications à d'autres lois***

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur la police (F 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
			2.875%					
								charges financières récurrentes
								0
								0
								0

Signature du responsable financier : 
 Date : 17.06.2013
 Liën
 NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi sur la police (F 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	800'000	4'400'000	9'400'000	14'400'000	19'400'000	56'100'000
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	800'000	4'400'000	9'400'000	14'400'000	19'400'000	55'000'000
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	1'100'000
Charges de bâtiment <small>(ludex (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [300] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	0	0	800'000	4'400'000	9'400'000	14'400'000	19'400'000	56'100'000

Remarques :
 Il faut 405 policiers de plus pour atteindre le ratio fixé par l'art. 17, al. 2, de la loi. Les tableaux financiers prévoient l'augmentation progressive des effectifs dès 2015 (y compris administratifs induits). Ils ne tiennent pas compte des frais de fonctionnement induits (dépenses générales), des dépenses d'investissement (équipements, véhicules, bâtiments, etc.), ni des capacités réelles de formation du CFP. Il n'est pas non plus tenu compte de l'évolution de la population genevoise.

Date: 17.06.2013
 Signature du responsable financier: 
 Liên NGUYEN-TANG BOMPAS